

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ECOCENTRE D'ORNANS

DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET DE L'ECOCENTRE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU D'ORNANS

Pièce n° 7a

Notice de présentation DP Ecocentre PLU Ornans



PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORNANS (PLU)

Déclaration de projet d'un Ecocentre emportant Mise en compatibilité du PLU

Notice justifiant de

l'INTERET GENERAL du projet

et présentant la MISE EN COMPATIBILITE du PLU

A noter : l'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE est intégrée à l'Etude d'Impact commune à la procédure d'ICPE en application de l'article R122-27 du code de l'environnement.



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE | 1 |
| 1. CONTEXTE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE | 2 |
| 1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet | 3 |
| 1.2. Contexte et objectifs de la procédure | 3 |
| 1.3. Régime juridique de la déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU | 6 |
| 2. INTERET GENERAL DU PROJET « D 'ECOCENTRE » | 9 |
| 2.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général | 10 |
| 2.2. Nature et justification de l'intérêt général du projet | 10 |
| 2.2.1 Présentation synthétique du site et du projet | 10 |
| 2.2.2. Sur l'intérêt général de la création d'un écocentre, sur Ornans dans le contexte communautaire de la CCLL | 21 |
| 3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'ORNANS | 28 |
| 3.1. Le PLU d'Ornans | 29 |
| 3.2. Nature de la mise en compatibilité du PLU | 31 |
| 3.3. Modification des pièces du PLU d'Ornans | 33 |
| 3.3.1. Modifications du règlement graphique | 33 |
| 3.3.2. Modification du règlement écrit | 35 |
| 3.3.4. Modification du rapport de présentation | 42 |
| 4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 44 |

1. CONTEXTE ET REGIME JURIDIQUE DE LA PROCEDURE

1.1. Coordonnées du maître d'ouvrage responsable de la procédure de déclaration de projet

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loue-Lison
7, rue Édouard-Bastide
25290 Ornans
E-mail : contact@cclouelison.fr

A noter :

Le projet d'Ecocentre est porté par le Sybert (Syndicat mixte chargé du traitement des déchets) qui va déposer le permis de construire et la demande d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).

La commune d'Ornans est favorable à l'opération. Elle participe au suivi de la procédure et souhaite continuer à mettre à disposition un terrain pour la déchetterie.

La CCLL intervient en tant que compétente en matière de gestion et de collecte des déchets sur son territoire.

1.2. Contexte et objectifs de la procédure

Historique de la déchetterie d'Ornans :

L'ancienne déchetterie du Sybert à Ornans était située sur un terrain communal, rue des Epenottes. Cette parcelle localisée à proximité de l'entreprise ITW Rivex a été vendue en 2021 à l'entreprise contrainte de déménager pour répondre aux normes environnementales qui lui sont imposées.

Cette décision prise conjointement par la Ville d'Ornans, la CC Loue Lison et le Sybert a permis à l'entreprise Rivex (siège social à Chicago) qui constitue l'un des plus importants employeurs de la vallée de la Loue, de maintenir ses emplois en France (plus de 140 emplois), au savoir-faire non délocalisable et également de se développer.

Une déchetterie provisoire avec accord de l'ensemble des parties prenantes a été établie sur un terrain appartenant à l'entreprise Guillin à proximité de son site industriel.

Une convention de mise à disposition a été conclue pour 3 années (31/12/2023) avec une prolongation éventuelle de 6 mois : fin de convention possible à l'été 2024.

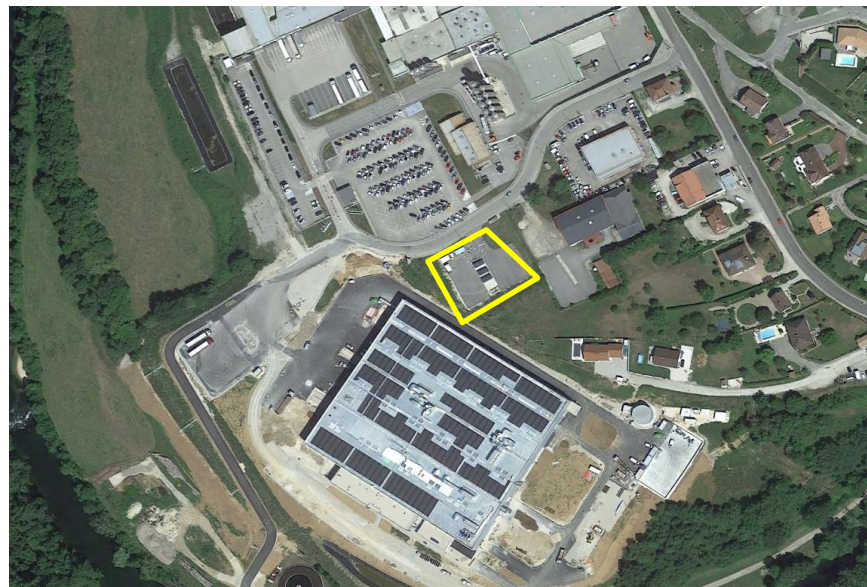


Figure 1 : Site actuel de la déchetterie provisoire – rue des Epenottes - surface de 1 500 m² environ – source google earth – 2022.

La déchetterie située à Ornans, en 2019, permettait l'accueil d'environ 40 000 passages issus principalement de la commune d'Ornans et des communes limitrophes. La déchetterie provisoire ne permet que le passage des particuliers sur une surface réduite à 1 500 m² environs.

Les collectivités, dont le Sybert en partenariat avec l'Agence d'Urbanisme de Besançon Franche Comté, ont recherché un terrain de substitution au site initial puis au site temporaire et devant être restitué en 2024. Différentes études et analyses ont été menées en 2017 et 2018 en lien avec le projet de délocalisation de cet équipement collectif et porté par la puissance publique. Des analyses complémentaires, en concertation avec les différents services dont la ville d'Ornans, ont eu lieu en 2023 dans le cadre de la présente procédure.

Projet d'Ecocentre et localisation

La volonté actuelle en matière de déchetterie est de permettre de nouvelles fonctionnalités et collectes pour un meilleur recyclage des déchets. La notion « d' Ecocentre » correspond ainsi à une déchetterie augmentée en termes de fonctionnalités (collecte, traitement et informations).

Ce type d'équipement demande une surface supérieure aux sites antérieurs, comprise entre 5 000 et 10 000 m².

Pour répondre aux besoins de la population d'Ornans et des communes limitrophes, différentes hypothèses ont été menées par rapport à ce projet et à son implantation. Elles sont développées dans la présente notice et surtout dans l'étude d'impact commune à la déclaration de projet et à la demande d'autorisation d'ICPE.

Le report des usagers d'Ornans vers d'autres déchetteries existantes sur la CCLL a été abandonné pour des raisons d'impact sur les déplacements et de production de gaz à effet de serre.

L'analyse de différents sites sur la commune d'Ornans et les communes limitrophes a conduit au choix des parcelles n° 18 et 19 section AP du territoire d'Ornans soit des parcelles limitrophes de la ZAE « Des malades ». Une zone située à l'entrée ouest de la ville sur laquelle les collectivités (Département et Ville d'Ornans) ont engagé un programme de revalorisation avec notamment la rénovation de bâtiments, la plantation d'arbres d'alignement et la mise en place de voies cyclables et de feux tricolores pour réguler la circulation.

Objet de la présente déclaration de projet

Les parcelles AP18 et AP 19, limitrophes de la ZAE « Des malades » sont classées en zone Agricole (A) sur le PLU d'Ornans en vigueur.

La zone Agricole (A) du PLU d'Ornans est réservée à l'exploitation des terres agricoles en y autorisant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sans autre précision.

La présente procédure de déclaration de projet a pour objectif la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) « Ae » sur les parcelles AP 18 et 19. Les règles de ce nouveau STECAL, à caractère



Figure 2 : Vue aérienne du site du projet d'Ecocentre.

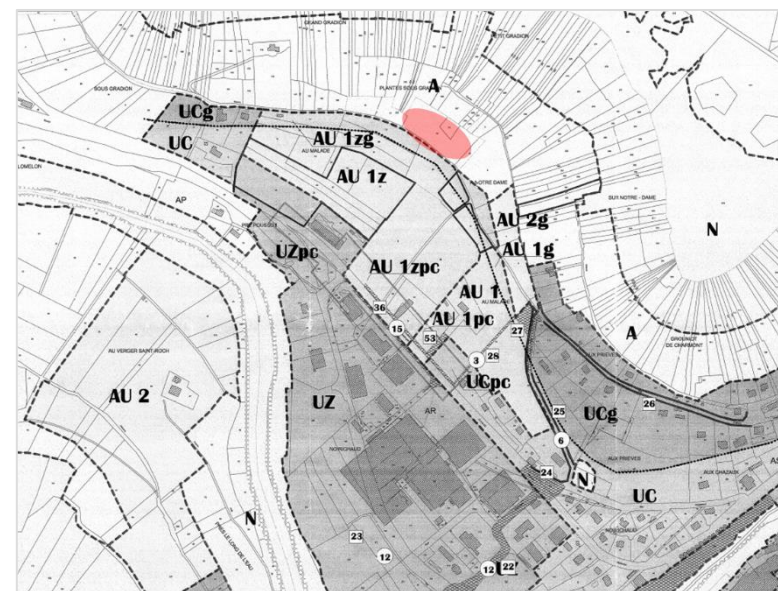


Figure 3 : Extrait du zonage du PLU actuel d'Ornans – localisé sur le secteur «Des malades» avec la localisation du projet d'Ecocentre (en rouge).

exceptionnel, permettront la création de cet Ecocentre de réemploi et de valorisation des déchets.

Par délibération du 20 juin 2023, le conseil communautaire de la CCLL, compétent donc en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, a ainsi validé l'engagement d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ornans. compétente en matière de document d'urbanisme.

La commune d'Ornans a validé cette procédure par délibération du 5 juillet 2023.

L'Ecocentre est en effet porté conjointement par la ville d'Ornans, la CCLL et le Sybert qui est maître d'ouvrage de la construction et gestionnaire du site comme actuellement pour la déchetterie provisoire.

Le président a ainsi pris un arrêté en date du 13 juillet 2023, engageant la procédure.

Cette procédure a été validée par les services de la DDT.

Un groupe de pilotage regroupant différents services des collectivités locales (CCLL, mairie d'Ornans, Sybert), a été mis en place afin de suivre la procédure.

La CCLL a décidé de soumettre à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet qui entraîne la mise en compatibilité du PLU, une concertation préalable a ainsi été mise en place.

Le conseil communautaire dans sa délibération du 20 juin 2023 a fixé les modalités de cette concertation préalable qui consistent en :

- mise à disposition d'un dossier de présentation du projet sur le site internet de la CCLL (<https://cclouelison.fr/fr/>)
- mise à disposition d'un dossier papier au siège de la Communauté de Communes Loue Lison aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- mise à disposition d'un dossier papier en mairie d'Ornans aux jours et heures habituels d'ouverture au public
(ces 3 dossiers seront identiques – ils évolueront au fil des études)

- organisation d'une réunion publique en commune d'Ornans. La date sera définie en fonction des avancées des études et se tiendra avant l'enquête publique.
- dépôts des observations tout au long de la concertation par écrit :
 - . sur les registres papiers mis à disposition au siège de la CCLL et en mairie d'Ornans avec le dossier de présentation aux jours et heures d'ouverture au public ;
 - . à l'adresse électronique : contact@cclouelison.fr (à l'attention de M. Le Président)
 - . à l'adresse postale de la CCLL : Monsieur le Président de la CCLL 7, rue Édouard-Bastide 25290 Ornans.

Cette concertation se continue. Le bilan sera tiré avant l'enquête publique.

1.3. Régime juridique de la déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU

La procédure de **déclaration de projet** est régie notamment par les articles R.123-15 et L. 300-6 du code de l'urbanisme. Elle permet de faire évoluer le contenu d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin que celui-ci permette la **réalisation d'un projet, d'une opération d'aménagement** conformément aux articles L.300-6, L. 153-54 à L. 153-59, R.153-13 et R.153-15 du code de l'urbanisme.

Ainsi, par le biais de cette procédure, une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) se prononce par une déclaration de projet sur l'**intérêt général d'une opération publique ou privée** pour laquelle le PLU peut alors être rendu compatible.

Cette déclaration de projet peut notamment :

- Changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Réduire un Espace Boisé Classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Article L.300-6 du code de l'urbanisme : « *L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme...*

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. »

La CCLL compétente en matière de gestion et de collecte des déchets a ainsi retenu le principe de la déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité du PLU d'Ornans telle que prévue par l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme et organisée par les articles L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.

En effet, la particularité de cette mise en compatibilité réside dans le fait que **la CCLL n'est pas compétente en matière de document d'urbanisme. Elle a également souhaité mettre en place un groupe de pilotage avec la ville d'Ornans et le Sybert afin de travailler de façon conjointe sur ce projet.**

Article R.153-16 du code de l'urbanisme : *Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un

établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, la société SNCF Réseau ou sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, ou de la société SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la

procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise ».

La procédure de mise en compatibilité est ainsi menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité responsable du projet (article R. 153-16, al. 4 du code de l'urbanisme) donc la CCLL.

L'examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique (article R.153-13 du code de l'urbanisme) ainsi que l'avis de la MRae.

L'enquête publique est organisée par le préfet conformément à l'article R. 153-16, al. 5 du code de l'urbanisme.

La délibération finale est prise en deux temps :

- Approbation de l'intérêt général par la CCLL,
- Approbation de la mise en compatibilité du PLU par la commune d'Ornans.

La procédure a été soumise à évaluation environnementale par la CCLL sans attendre l'examen au cas par cas. Une procédure de concertation préalable est ainsi menée conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme

A Noter : L'évaluation environnementale pour la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU, sera commune à celle de la

procédure de demande d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) ainsi que pour le permis de construire que représente le projet d'Ecocentre, comme le permet le code de l'environnement (article R122-27 dudit code)

Article R122-27 :

En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20.

L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet. Toutefois, lorsque l'autorité environnementale compétente au titre du plan ou du programme est la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cette dernière est l'autorité environnementale unique.

L'autorité environnementale unique est consultée sur l'étude d'impact du projet tenant lieu du rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme ou de la modification du plan ou du programme. Elle rend un avis dans un délai de trois mois. L'autorité environnementale vérifie que le rapport d'évaluation contient l'ensemble des éléments exigés au titre de l'article R. 122-5.

L'autorité environnementale réalise les consultations prévues au III de l'article R. 122-7 et au II de l'article R. 122-21.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Lorsqu'une enquête publique est requise au titre du projet ou de la mise en compatibilité ou de la modification du plan ou du programme, c'est cette procédure qui s'applique.

Article L122-14

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de

l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique.

Une enquête publique conjointe aux deux procédures et diligentée par la préfecture pourra ainsi être menée.

Cette possibilité juridique permet de réduire le temps des procédures.

2. INTERET GENERAL DU PROJET « D 'ECOCENTRE »

2.1. Critères retenus pour la définition de l'intérêt général

L'expression "intérêt général" désigne les intérêts, valeurs ou objectifs qui sont partagés par l'ensemble des membres d'une société. Elle correspond aussi à une situation qui procure un bien-être à tous les individus d'une société.

En France, l'intérêt général n'a pas de réelle valeur constitutionnelle. C'est une notion floue et mal définie. Il est néanmoins le fondement du droit public qui en définit le cadre et notamment ses corollaires comme l'utilité publique, l'ordre public, le domaine public, les services publics... L'action administrative trouve sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général et s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

La notion d'intérêt général est intimement liée à celle d'utilité publique. Les critères de détermination de l'utilité publique sont définis dans de nombreux arrêts de jurisprudence. Nous retenons comme définition, un récent arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles : « qu'une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et, éventuellement, les inconvénients d'ordre social ou économique qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente » (source : cabinet d'avocats Perrault).

Dans le cadre de la déclaration de projet liée au présent dossier, nous proposons de retenir les critères suivants afin de caractériser l'intérêt général du projet. Ces critères qui résultent de diverses jurisprudences et de l'analyse d'autres projets ayant fait l'objet de procédures similaires sont :

- la nature du projet et son intérêt pour les populations ;
- les avantages du site retenu, et l'absence de site de substitution ;
- les divers impacts du projet (inconvénients d'ordre environnemental et paysager principalement). Ces impacts sont développés dans l'étude d'impact jointe au dossier.

2.2. Nature et justification de l'intérêt général du projet

2.2.1 Présentation synthétique du site et du projet

Le site du projet d'Ecocentre est situé sur la commune d'Ornans dans le Doubs, au sein de la communauté de commune Loue Lison. La zone potentielle d'installation correspond à une prairie dans le prolongement de la ZAE « Des malades ».

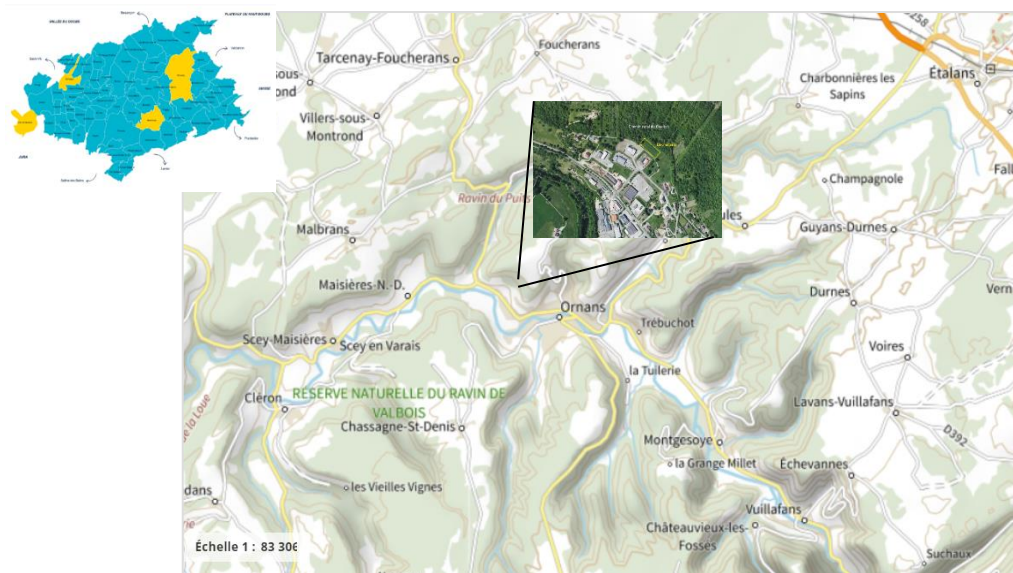


Figure 4 : Localisation d'Ornans au sein de la CCLL et du site d'étude – source géoportail

Le projet se situe sur les parcelles numéros 18 et 19 section AP du territoire d'Ornans. Elles présentent une surface totale de 6 310 m².



Figure 5 : Localisation du projet en limite de la ZAE « Des malades» - source géoportail

Le terrain du futur Ecocentre (déchetterie augmentée de fonctionnalités) est situé en limite de la zone industrielle et péri-urbaine. Il est desservi par une voie sans issue dénommée Chemin du Gradion, reliée à la rue de Cantley qui traverse la ZAE.

La parcelle est inscrite en zone Agricole du PLU et était occupée occasionnellement pour son entretien par des ovins. Les anciens propriétaires n'étaient pas éleveurs et la parcelle n'était pas soumise à bail agricole.

Elle a fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du site Natura 2000 qui couvre l'ensemble de la commune d'Ornans. Les inventaires dits « 4 saisons » ont permis de définir le type d'habitat et les espèces présentes sur le site.

La parcelle n'est pas une zone humide, et est considérée comme une prairie des plaines médio-européennes à fourrage (Code Corine Biotopes 38.22).

Cette prairie ne correspond pas à un habitat prioritaire Natura 2000 et est bien représentée sur le territoire d'Ornans. Les inventaires réalisés ont permis de conclure qu'aucune espèce patrimoniale, remarquable ou protégée n'est recensée sur le site malgré la présence d'un habitat d'intérêt communautaire. Seule la lisière forestière représente un enjeu particulier pour la faune. Cette lisière abrite l'activité des espèces de milieux ouverts et fermés et une attention particulière devra donc y être apportée.

La commune d'Ornans a acquis la parcelle en 2020. Elle est incluse dans le **site classé des « Falaises d'Ornans et Vallée de la Brème »**. **A ce titre une demande d'autorisation spéciale est en cours d'instruction par l'inspecteur des sites classés.**

L'ensemble de la ZAE « Des malades » correspond à un site archéologique notable avec notamment le cimetière des Lépreux répertorié sur des parcelles de la zone d'activités. Le secteur du projet de l'Ecocentre a ainsi fait l'objet d'une expertise avec un avis favorable des services archéologiques (après fouille préventive).

L'enjeu majeur apparaît être ainsi l'insertion du projet dans le site.



Site d'implantation et vues rapprochées sur les parcelles



Vue depuis le chemin du Gradion



Vue depuis la rue de Cantley.

Vues éloignées sur le site



depuis le belvédère de Barmaud



et depuis le belvédère de la Roche du Grand.

Un second enjeu est lié à la présence d'aléa moyen de risque de mouvement de terrain. Le sous-sol correspond à des argiles d'altération qui recouvrent un substratum marneux à marno-calcaire du jurassique. Le site ne présente pas d'éléments ponctuels de type doline ou perte. Le site n'est concerné par des aléas éboulement.

La carte page suivante reflète les risques maîtrisables présents sur le site (entouré en noir)

Ces données sont issues de l'atlas des risques de mouvement de terrain de la DDT 25 de 2000 mis à jour fin 2012 (*site internet : https://carto2.geo-id.e.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=69847d38-c138-414f-b4ac-1b18aec15c8c#Descartes_785c7fd5-e682-164e-3582-100cf5aa4552tab1*).

Ces données sont fournies à titre d'information sans portée juridique. Une doctrine dans le département du Doubs est portée par la DDT pour prendre en compte ces risques.

Le projet a déjà fait l'objet d'une étude géotechnique permettant de prendre en compte la gestion de l'eau et les principes de décaissement.



Figure 6 : Source : atlas des secteurs à risques de mouvement de terrain du Doubs
© IGN-BRGM-GIPEK-CDS du Doubs-DDT25-DREAL FC

Les 2 cartes illustrent le site « Des malades » et les enjeux environnementaux du secteur.
(l'état des lieux précis est développé dans l'étude d'impact jointe au dossier)

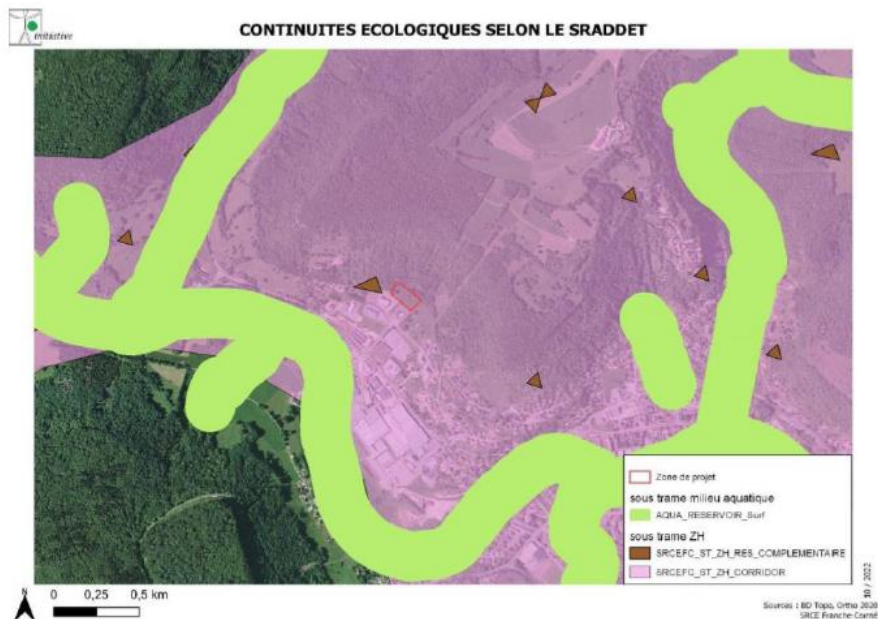


Figure 17 : Continuités écologiques de la trame bleue à l'échelle du SRADDET, Zoom sur la commune d'Ornans et sur la zone de projet : SRCE Franche-Comté.

Figure 7 : carte issue de l'étude d'impact

Le site s'intègre dans un réservoir complémentaires des milieux agricoles en mosaïques auxquels il participe. Le site est néanmoins enclavé entre un grand massif forestier et une zone urbaine ce qui diminue son intérêt pour la sous-trame des milieux agricoles en mosaïque.

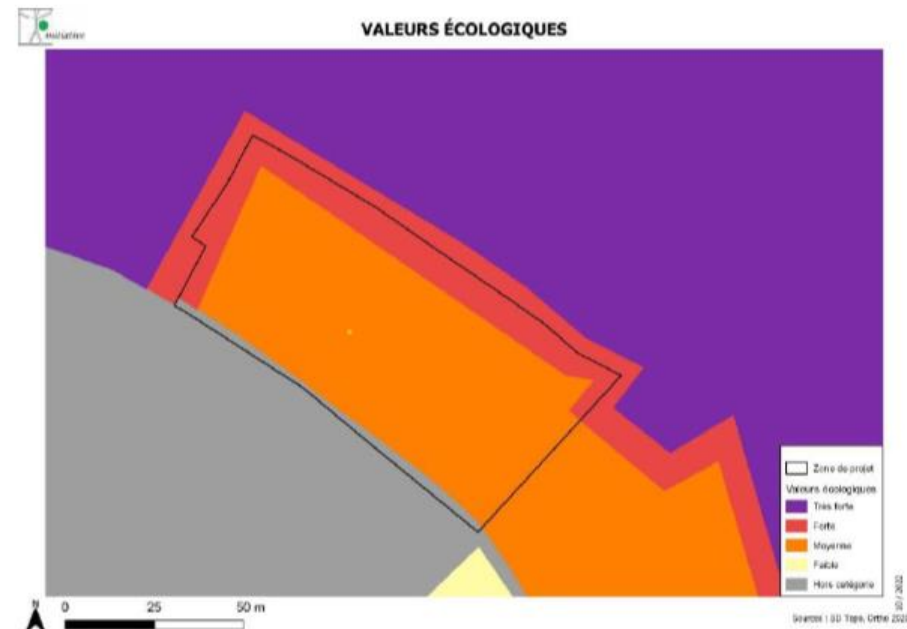


Figure 18 : Valeurs écologiques de la zone de projet et ses alentours (source IAD)

Figure 8 : carte issues de l'étude d'impact

La zone de lisière a été classée en zone de valeur écologique forte. Une attention particulière doit être portée au traitement de cette lisière. Une marge de recul sans construction de 1 m a été définie autour du site. Cette marge permettra le maintien d'une bande enherbée et végétalisée entre le boisement et l'Ecocentre.

Le programme et le projet d'Ecocentre : principales caractéristiques

Le projet consiste en la création d'un Ecocentre afin de disposer à terme d'une infrastructure offrant une capacité d'accueil supérieure à celle de l'ancienne installation. L'activité du site se concentrera autour des opérations suivantes :

- Collecte et stockage de déchets dangereux et non dangereux apportés par les ménages et les non-ménages (professionnels, administrations, collectivités, associations, ...);
- Reprise des matériaux pour transfert vers les filières de valorisation adéquates ;

Le site sera en fonctionnement du lundi au samedi, de 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (18h00 le samedi en été).

Le programme du projet d'Ecocentre porté par les collectivités préconise :

- Un site d'une surface de 5000 m² au minimum, (compris entre 5000 et 10 000 m²)
- Un site situé à plus de 200m des habitations et à proximité d'une RD ou facilement desservi,
- Un site localisé sur la commune d'Ornans pour limiter les déplacements (75% des usagers de la déchetterie sont Ornansais);
- Une localisation en entrée de ville pour éviter de surcharger les voies de circulation de la ville.

Différentes études et analyses ont été menées par le Sybert depuis 2017 et 2018 en lien avec le projet de délocalisation de la déchetterie actuelle d'Ornans et en lien avec les collectivités.

Les différents documents pages suivantes illustrent le projet en plan et en photomontages afin de présenter son inscription dans le site d'Ornans.

Le projet s'implantera sur 2 plateformes qui ont été étudiées afin qu'elles s'intègrent au plus près possible de la topographie existante :

- Une plateforme basse pour le stockage et manipulations des bennes
- Une plateforme haute pour l'accès au public et la construction d'un bâtiment de plain-pied en bardage bois (emprise au sol = 299m²) destiné au stockage de déchets et aux locaux pour le manager-écocentre.

Le projet nécessite tout de même un terrassement important qui est minimisé visuellement :

- reprise de la différence de niveau par des talus végétalisés dès que possible,
- implantation du bâtiment contre le mur de soutènement au Nord-Est et continuité de la pente engazonnée en pleine terre sur la toiture,
- végétalisation de la partie visible du mur de soutènement.

Un auvent est créé afin de protéger les bennes et les quais de déchargement des intempéries et pour les masquer visuellement depuis les 3 belvédères desquels l'Ecocentre est visible. La structure est métallique afin de reprendre les charges avec une structure affinée visuellement et un nombre d'appuis réduit. Sa couverture en bac acier gris clair est similaire aux couvertures des bâtiments existants dans son environnement proche afin de l'intégrer dans le paysage.

Les bennes seront de couleurs identiques et les clôtures sur rue seront accompagnées d'une haie végétale.

Le projet est également présenté de façon plus développée dans l'étude d'impact (chapitre 3 Description du projet et Pièces Jointes n°80 à 88 de l'Etude d'impact). Il permet de répondre aux enjeux d'insertion dans le site.

Insertion du projet dans le site



Toiture végétalisée du bâtiment en fond de site, intégré dans le talus

Maintien d'une bande végétalisée en périphérie du site

Auvent et bennes intégrés par des couleurs identiques et respectant le paysage

Haie en limite de site sur rue

(source Archi+Tech)



2.2.2. Sur l'intérêt général de la création d'un écocentre, sur Ornans dans le contexte communautaire de la CCLL

Sur l'intérêt général d'un Ecocentre :

- L'intérêt général de ce projet est avéré au regard de l'intérêt collectif et général que représente une déchetterie dans la gestion et la collecte des déchets. Elle permet de répondre aux besoins de la population et aux objectifs nationaux en termes de valorisation des déchets.

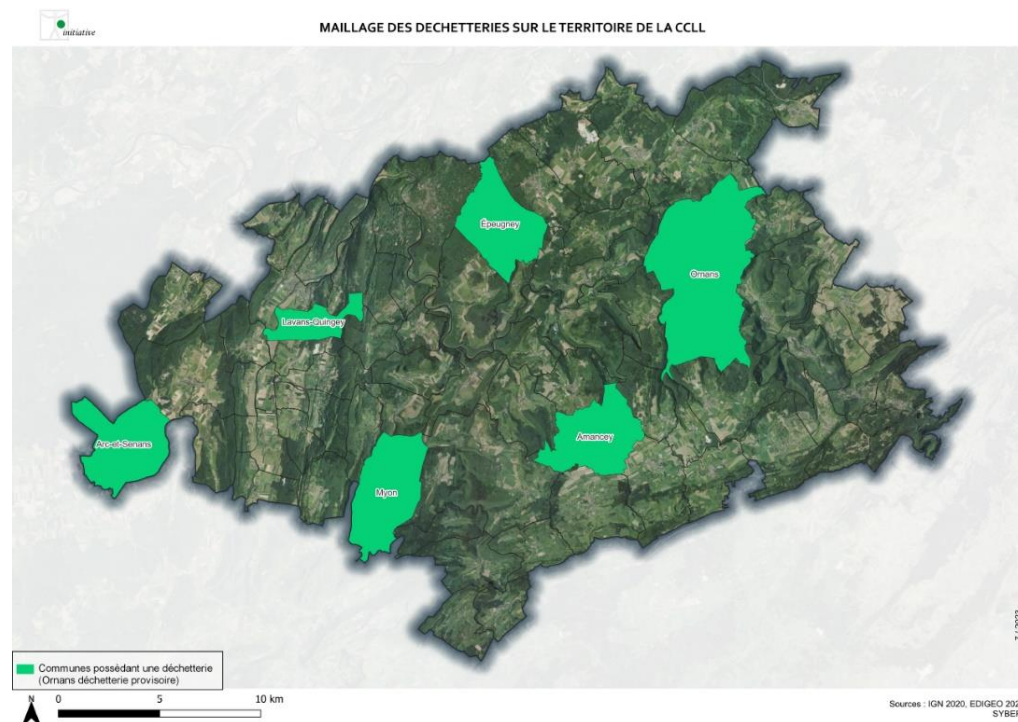
La gestion du projet par une collectivité permet également de répondre à la recherche d'une insertion maximale du projet dans son environnement.

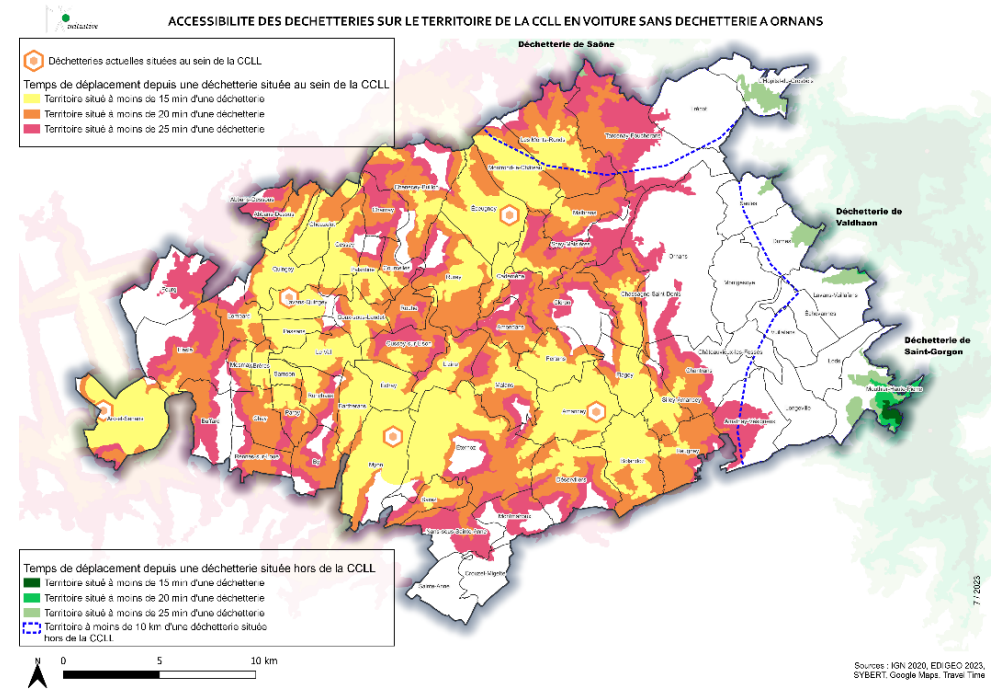
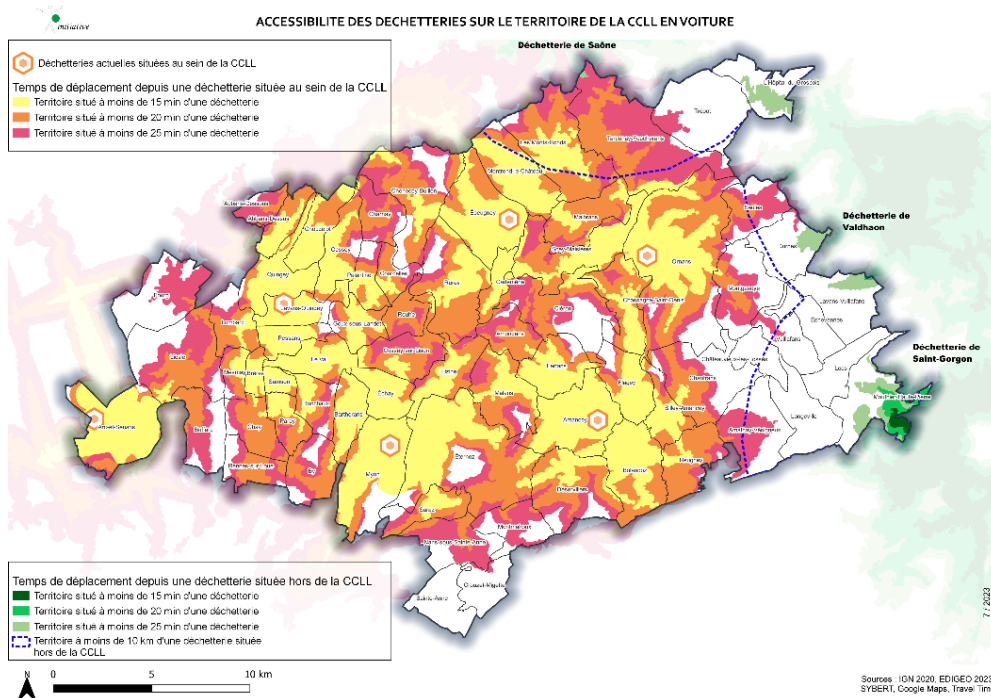
- Concernant le projet sur le CCLL, comme indiqué, celui-ci remplacera une déchetterie existante qui a dû se relocaliser de façon temporaire sur un site qui ne répond pas aux attentes du Sybert et des collectivités, sur le long terme (parcelle privée mise à disposition temporairement, surface de 1 500 m² ...)
- Le projet d'Ecocentre proposé permet une restructuration complète de la déchetterie et améliore les performances du tri ainsi que la gamme des matériaux triés. Il permettra une valorisation des déchets qui s'inscrit dans un principe d'économie circulaire. Il permettra ainsi de répondre aux intérêts suivants:
 - une capacité supérieure à l'ancienne infrastructure et un mode de fonctionnement plus moderne et donc à une meilleure collecte, tri et valorisation des déchets,
 - une fréquentation qui pourra être augmentée et pérennisée. L'ancienne déchetterie avec 39 137 passages/an en 2019 montrait déjà l'intérêt de ce service sur la commune,
 - le maintien d'emplois sur le site.

Sur l'intérêt général d'un Ecocentre à Ornans :

(l'analyse complète multicritère figure dans l'étude d'impact jointe au dossier pages XX)

- L'intérêt de maintenir une déchetterie sur Ornans par rapport à d'autres communes ou sites a fait l'objet d'une analyse qui a été réalisée en fonction des données suivantes :
 - le maillage des déchetteries existantes sur la CCLL : 6 déchetteries maillent le territoire de la CCLL dont celle d'Ornans à l'est du territoire,





Grâce au réseau actuel de déchetteries présentes au sein de la CCLL et à proximité de l'EPCI, la majeure partie du territoire se situe à proximité d'une déchetterie (entre 15 et 25 min en voiture).

- o les calculs des déplacements si le projet était délocalisé en commune périphérique d'Ornans ou purement abandonné au profit des autres déchetteries existantes,

Sans l'implantation de la déchetterie à Ornans, une part importante de la population se situera à plus de 25 min d'une déchetterie. Localiser cet équipement en dehors d'Ornans ou sa périphérie proche conduirait à une augmentation des déplacements motorisés de la population.

Sans déchetterie à Ornans c'est l'ensemble de l'Est de la CCLL qui présenterait un manque d'accessibilité à une déchetterie. Par conséquent, pour offrir un accès facile à l'ensemble de la population de la CCLL, la prochaine déchetterie devra s'implanter à Ornans ou au sud-est d'Ornans sur la commune de Montgesoye.

Les déplacements calculés dans l'étude d'impact et sans la déchetterie sur Ornans apportent les conclusions suivantes :

Tableau 2 : kilomètres supplémentaires parcourus par les habitants en l'absence de la création de l'Ecocentre d'Ormans

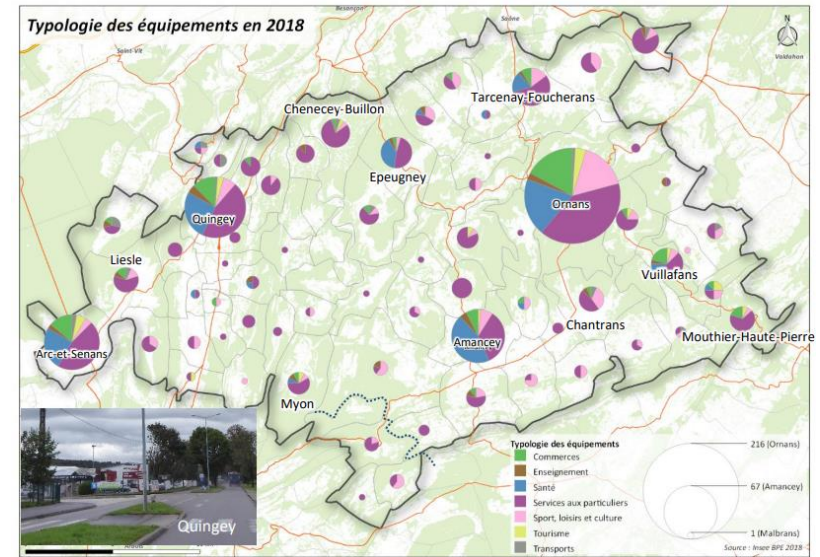
| Commune | Kilomètres supplémentaires parcourus par les habitants originaires des communes présentant plus de 1 000 fréquentations (soit 80%) sur l'ancienne déchetterie d'Ormans en 2019 | Déchetterie de substitution |
|----------------|--|-----------------------------|
| Ormans* | 620 902 | Epeugney |
| Vuillafans | 55 440 | Amancey |
| Montgesoyes | 39 928,8 | Epeugney |
| Tarcenay | -1 995 | Saône |
| Scey Maisières | 12 064 | Epeugney |
| | 726 339 | |

- le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) en cours de réalisation sur la CCLL et la place qu'occupe Ormans en tant que pôle majeur :

Ormans apparaît comme le pôle principal et structurant le territoire du SCoT avec la population la plus importante et du plus grand nombre d'activités économiques. La population d'Ormans est de 4 422 habitants (INSEE 2020), soit 17 % de la population de l'EPCI. Ainsi, la commune d'Ormans représente une part importante de la population du territoire. De plus, 75 % des personnes se rendant à l'actuelle déchetterie d'Ormans résident à Ormans.

La commune est par ailleurs Lauréate du dispositif Petites Villes de Demain et bénéficie du soutien de la Région Bourgogne Franche-Comté dans le cadre de C2R (Centralités Rurales en Région). Son rôle de centralité est ainsi reconnu au niveau national et régional. Elle centralise à ce titre de nombreux services publics (notamment dans le cadre de France-Service) et de

structures bénéficiant à tout son bassin de vie (centre aqualudique, camping, aire de camping-car, complexe sportif, salle polyvalente, etc.). Le maintien d'un équipement de type Ecocentre sur Ormans conforte ce rôle de pôle majeur au sein du territoire et du projet de SCoT.



- Certains critères d'accessibilité ou de mise en œuvre du projet (desserte par une Route Départementale, disponibilité du foncier, impact sur la circulation ...)

Ormans apparaît bien desservi en route départementale avec la RD 67 qui présente un trafic de 8317 véhicules en 2017. Elle supportait déjà le trafic vers l'ancienne déchetterie. Cette voirie présente les caractéristiques pour soutenir le trafic supplémentaire lié à l'Ecocentre. L'impact sera neutre sur la circulation. A l'échelle de la ZAE, les voiries existantes sont adaptées et le chemin du Gradion sera élargi et mis en conformité (cf. point suivant).

La ville d'Ormans a acheté le terrain du site et pourra le mettre à disposition du Sybert de la même façon que l'ancienne déchetterie.

- o la fréquentation du site d'Ornans.

L'ancienne déchetterie d'Ornans était fréquentée à 95% par des habitants de la communauté de communes Loue Lison et tout particulièrement par les habitants de la commune d'Ornans et des communes immédiatement limitrophes (environ 75% des usagers soit environ 38 000 passages annuels).

En cas d'implantation à Tarcenay, le déplacement des usagers vers Tarcenay, sur un an, équivaldrait à 1 aller-retour Terre-Lune et faire cheminer ces derniers vers la commune de Montgesoye représente 1.25 aller (sans retour) du même trajet. Deux communes accessibles directement en suivant la départementale D67

- o des études antérieures élaborées par l'AUDAB pour le choix d'implantation pour la relocalisation de la déchetterie (études de 2017 et 2018) qui avaient sélectionné différents sites dont certains sur Ornans. Ces études ont également été réévaluées en 2023 en fonction notamment des évolutions des sites (constructions récentes, vente, paramètres nouveaux ...) (cf. point suivant)

Sur l'intérêt général d'un Ecocentre à Ornans sur le site « Des malades » :

- L'implantation de l'Ecocentre sur le secteur « Des malades » présente de multiples avantages pour les collectivités d'Ornans et de la CCLL :
 - o Le choix du site et la conception du projet répondent à différents éléments intégrant l'intérêt général en lien avec : la proximité de la zone d'activités économiques « Des Malades », son intégration paysagère, le faible impact par rapport à l'environnement et l'éloignement par rapport aux habitations (dont la première est éloignée de plus de 150 m du site).
 - o La Zone « Des malades » se situent entrée de ville dans un secteur d'activités économiques qui est en phase de rénovation et d'aménagements paysagers. Le projet renforcera ce secteur rénové.

- o La mise en place de la déchetterie sera supportée financièrement par plusieurs collectivités et les travaux de mises aux normes ou de création des réseaux (chemins du Gradion) sont déjà validés entre les différentes parties suite à l'implantation de l'entreprise de maçonnerie située au-delà du projet d'Ecocentre chemin du Gradion.

- L'implantation de l'Ecocentre sur le secteur des Malades et les parcelles 18 et 19 (chemin du Gradion) fait suite à une analyse multicritères. L'analyse est détaillée dans l'Etude d'impact jointe au dossier. Elle est basée la démarche présentée de façon synthétique par le schéma page suivante et s'appuie sur les études demandées par le Sybert de 2017 et 2018 ainsi que sur les données du diagnostic environnementales du SCoT (extrait de la carte de synthèse du patrimoine naturel zoom sur Ornans)

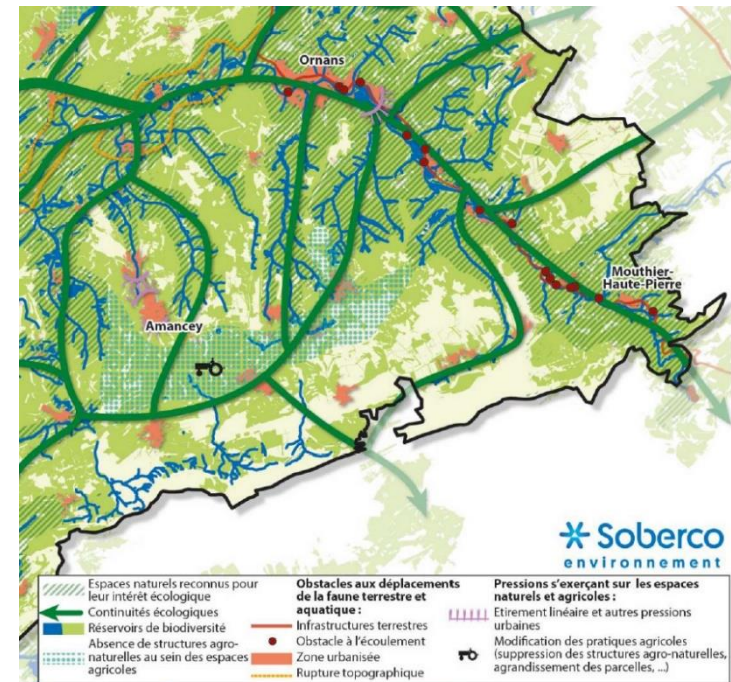
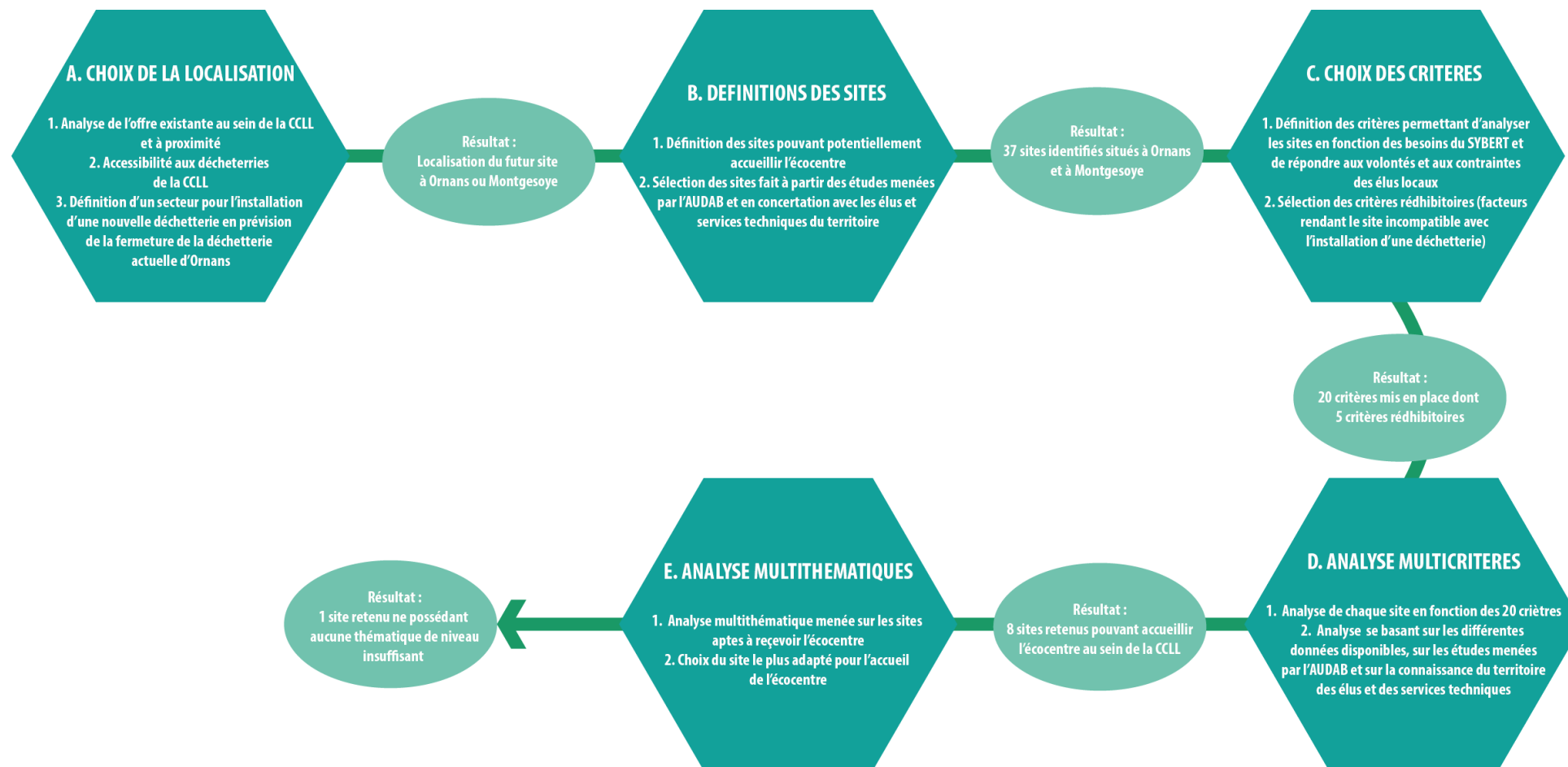


Schéma de l'analyse multicritère menée en 2 temps pour définir le site de l'Écocentre.



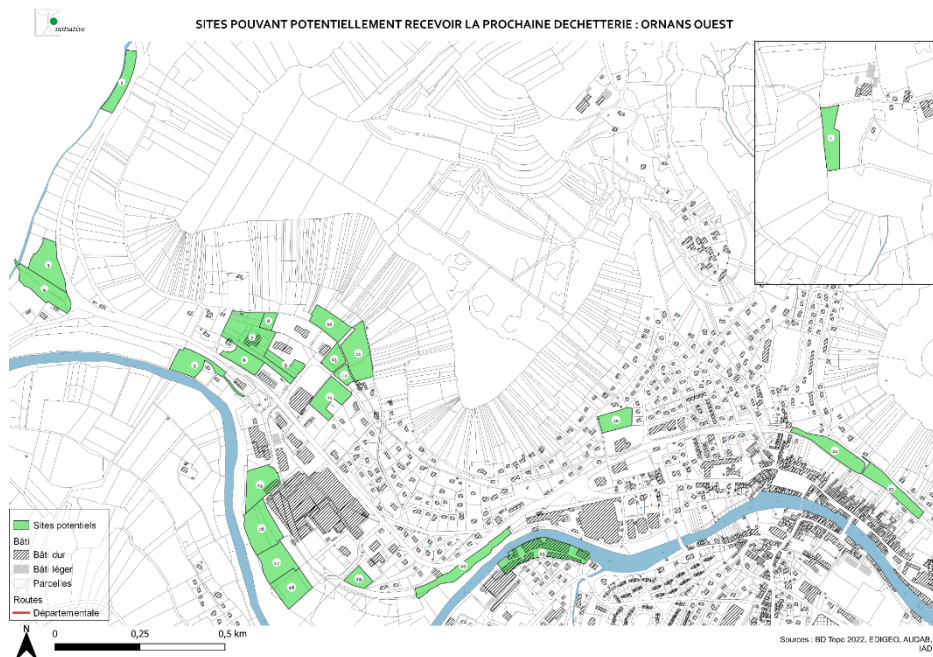


Figure 1 : carte des sites potentiels entrée Ouest d'Ornans

L'analyse multicritères a été effectuée en 2 temps.

- 37 sites ont été analysés suivant 20 critères. Ces sites se situent à Ornans et à Montgesoye. Ces sites ont été choisis à partir des différentes études menées par l'AUDAB en 2017 et 2018 mais également à partir d'un travail effectué avec le SYBERT et les élus de la CCLL.

A noter que certains des critères sont rédhibitoires à l'installation d'une déchetterie.

Les critères utilisés sont les suivants :

- 1- Espace de friche
- 2- Espace construit ou utilisé (critère rédhibitoire)
- 3- Surface (critère rédhibitoire)

- 4- Espaces boisés
- 5- Zonage environnemental (TVB du projet SCoT) et réglementaire
- 6- Zones de présomption de prescriptions archéologique (ZPPA)
- 7- Risques naturels (critère rédhibitoire)
- 8- Éléments archéologiques avérés (critère rédhibitoire)
- 9- Site classé
- 10- Zonage actuel du PLU ou de la carte communale
- 11- Proximité de la route départementale
- 12- Éloignement des habitations
- 13- Entrée de ville
- 14- Servitudes d'Utilités Publiques (SUP)
- 15- Surface et exploitation agricole
- 16, 17 et 18 – Réseaux AEP, EU et EDF
- 19- Disponibilité foncière
- 20- Topographie (critère rédhibitoire)

Le tableau présentant l'analyse multicritère de ces sites est présent dans les annexes de l'étude d'impact.

- A partir de cette première analyse **9 sites** ont été retenus et sur la base des mêmes critères, une deuxième analyse multicritère a été menée sur les sites « non rédhibitoires ».

Cette analyse a été effectuée par thématiques en regroupant les différents critères. Le tableau de synthèse apparaît dans l'étude d'impact.

Cette analyse permet de faire ressortir un site favorable pour l'installation de la future déchetterie du SYBERT. En effet, le site n°10 (site « Des malades » parcelles 18 et 19) semble être le site le plus approprié pour accueillir la future déchetterie. En effet, ce site possède 2 thématiques au sein desquelles les critères sont satisfaisants et aucune thématique au sein desquelles les critères sont insuffisants.

⇒ Le projet de création d'un Ecocentre sur le secteur « Des malades » à Ornans vise ainsi à répondre aux enjeux **d'équilibre du maillage des déchetteries de la CCLL et maintien les niveaux de déplacements liés à l'ancienne déchetterie.**

Il permet d'accueillir un équipement collectif aux fonctionnalités augmentées sur une surface supérieure mais restant modérée par rapport aux demandes initiales du Sybert (entre 5 000 et 10 000 m²).

Il permet de répondre aux enjeux et objectifs du SCOT en cours d'élaboration notamment à travers son implantation sur un pôle majeur de l'armature du territoire et la prise en compte de la Trame Verte et Bleue sur le secteur d'Ornans.

Il s'agit également d'offrir la possibilité d'accueillir ou de maintenir un équipement à destination de la ville la plus peuplée de la CCLL. Cet écocentre participe également à la collecte des déchets (évitant de les retrouver dans les espaces naturel) et au recyclage des déchets dans l'objectif de réduire les productions nouvelles.

Les autres sites potentiel ne permettent actuellement pas de répondre aux demandes de fonciers, d'organisation .. dans les délais souhaités.

Les impacts potentiels sur l'environnement sont minimisés et pris en compte dans la procédure (cf. chapitres de l'étude d'impact).

De ce fait, le projet d'Ecocentre, porté par le Sybert et en partenariat avec la CCLL et la ville d'Ornans, revêt un caractère d'intérêt général.

C'est pourquoi il a reçu, dès l'origine, le soutien de la ville d'Ornans. La CCLL a ainsi opté pour la déclaration de projet et par cette procédure, elle a souhaité affirmer le projet d'Ecocentre.

3. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'ORNANS

3.1. Le PLU d'Ornans

La révision PLU d'Ornans a été approuvée le 25/06/2002.

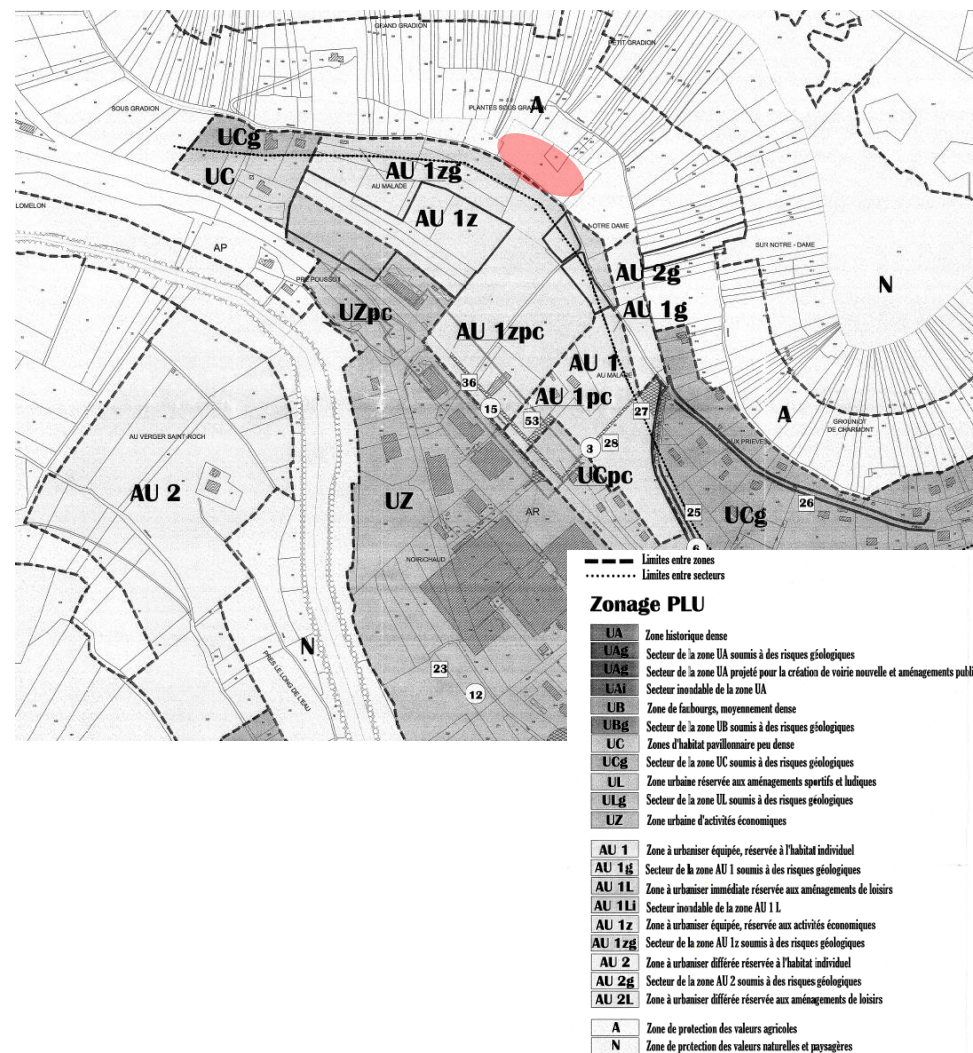
Il a fait l'objet d'une dernière procédure de modification en date du 1er septembre 2021.

Il se compose des pièces suivantes :

- un rapport de présentation qui présente et justifie le projet et les différentes pièces du PLU accompagné des additifs liés aux procédures d'évolution du document
- un PADD : projet d'aménagement et de développement durables dont les orientations définissent le projet de la commune dans le cadre du code de l'urbanisme et comportant des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) permettant de définir les principes d'aménagement
- un règlement écrit qui précise les dispositions pour les constructions et occupations des sols dans chaque zone du PLU
- un règlement graphique qui comprend deux plans aux échelles 1/2500 et 1/5000
- des annexes

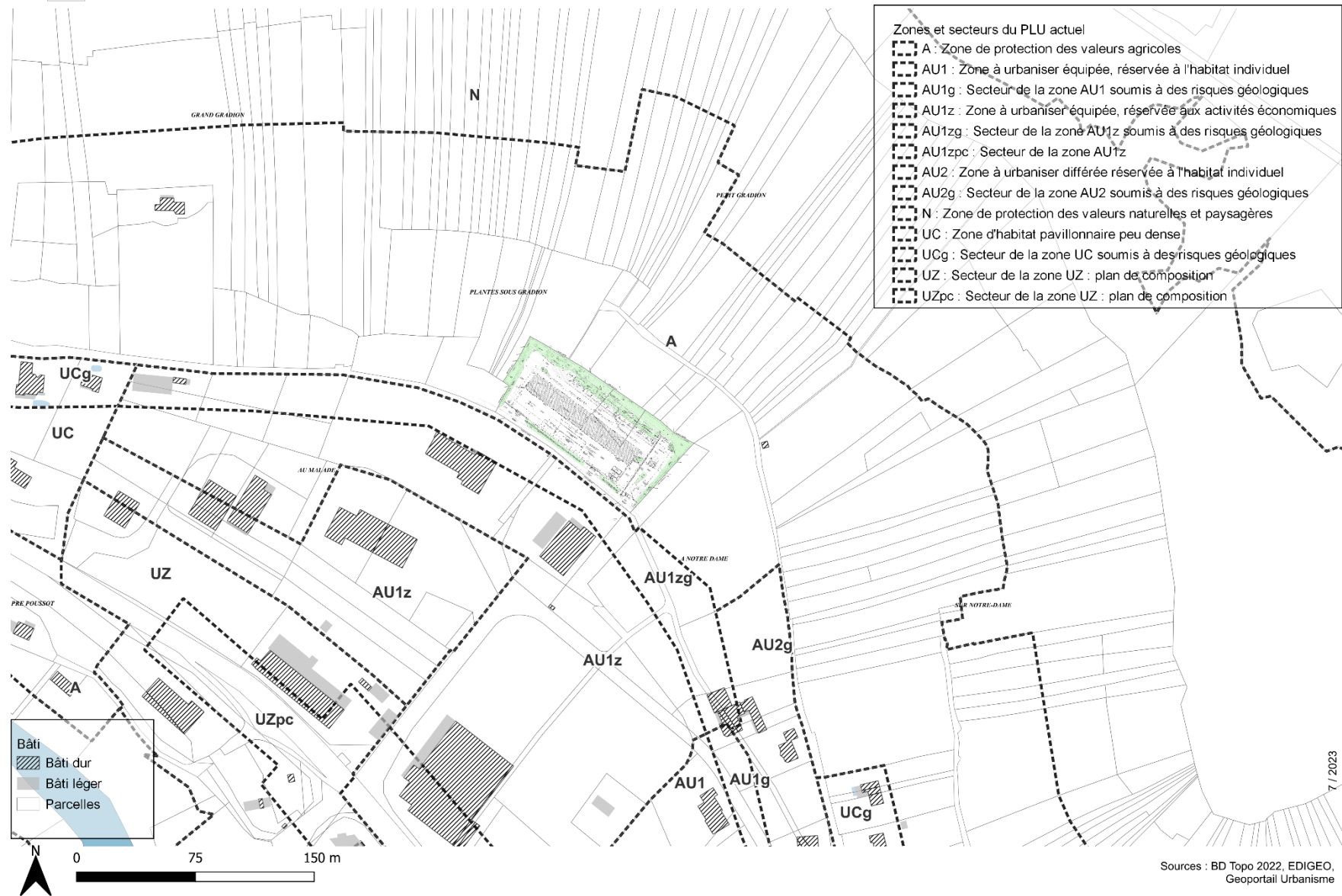
Le plan ci-contre localise le projet sur un extrait du plan de zonage au 1/2500ème datant de 2002. Il est classé en zone Agricole (A).

La carte page suivante présente le report du plan de masse sur la cadastre actuel avec les limites des zones du PLU en vigueur.





IMPLANTATION DU PROJET DANS LE PLU ACTUEL



3.2. Nature de la mise en compatibilité du PLU

Le projet de la création d'un Ecocentre nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune d'Ornans car la zone « A » dite Agricole couvre les terres agricoles de la commune et **est réservée à l'exploitation des terres agricoles.**

La zone « A » du PLU d'Ornans à travers son article A1 autorise cependant les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans autres précisions.

L'article L151-11 du code de l'urbanisme indique également que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Le règlement (graphique et écrit) doit ainsi évoluer pour permettre l'implantation du projet de l'Ecocentre et justifier de l'intérêt collectif de l'aménagement et de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière afin de répondre au code de l'urbanisme.

La procédure de déclaration de projet comporte ainsi la démonstration de l'intérêt général, définit un projet ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et classe le secteur de façon spécifique pour ne pas être lié à une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain.

Pour cela, le règlement du PLU va **créer un Secteur de Taille Et Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** de type « Ae » comme le permet le code de l'urbanisme en zone Agricole ou Naturelle.

Les STECAL sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire.(Article L151-1 du code de l'urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le secteur est ainsi inscrit à proximité immédiate de la ZAE « Des Malades » et facilement accessible depuis le chemin du Gradion, dans un secteur lié à l'entrée de la ville et qui sera rénové dans le cadre des procédures en cours sur le territoire (Petite Ville de Demain par exemple). Il est éloigné de plus de 150 m des habitations. Il correspond uniquement au projet d'Ecocentre et ne concernera que les parcelles AP18 et AP19. Il revêt bien du caractère exceptionnel.

Le règlement écrit doit préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le caractère naturel, agricole ou forestier de la zone A ainsi que les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, et les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire. Le projet étant soumis à une procédure d'ICPE et donc à étude d'impact, les différentes conditions seront en adéquation avec le classement en STECAL et reprises si possible dans le règlement du PLU en lien avec le code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité du PLU concerne donc les parcelles AP 18 et 19 du territoire communal d'Ornans qui accueilleront le projet d'Ecocentre et permettront de répondre aux besoins de cet équipement nécessaire à la population de la CCLL.

Le STECAL sera limité à ces parcelles afin de répondre au projet et également réduire l'impact sur la consommation d'ENAF.

Ce projet doit également tenir compte :

- des enjeux environnementaux défini dans l'état initial de l'environnement.
- des enjeux d'insertion paysagère des constructions à venir par rapport à l'entrée d'agglomération, aux cônes de vue depuis les belvédères et surtout du fait du site classé

- des zones de risques définies par l'atlas des mouvements de terrains du Doubs.

Le règlement écrit va également s'appuyer sur les éléments du projet de permis de construire réalisé par l'équipe d'architectes (Cabinet Archi+Tech) après échanges avec l'Architecte des Bâtiments de France.

Après analyse du PLU en vigueur sur la commune d'Ornans, la mise en compatibilité concerne plus particulièrement :

- **les plans du règlement graphiques ou dits de zonage** avec la création du secteur « Ae » délimité en zone A et situé à l'Ouest de la ville et plus précisément en limite de la zone d'activité « Des Malades » (AU1zg). La création de ce secteur se fera ainsi en **zone agricole** en lien avec la définition du STECAL. A noter : les parcelles concernées par les constructions et les voiries sont ou seront à court terme desservies par l'ensemble des réseaux.
- **le règlement écrit** avec la création du STECAL « Ae » dans la partie « ZONE A » et définissant les règles pour les aspects extérieurs en vue d'une insertion optimale dans le paysage, les différentes obligations liées au STECAL et les rappels de la prise en compte des risques potentiels.
- **le rapport de présentation** au niveau des surfaces des différentes zones et donc les tableaux présents dans le rapport de présentation qui seront repris dans l'additif de présentation du document de PLU approuvé.

A noter :

- les OAP n'ont pas besoin d'évoluer car non concernées par ce projet d'intérêt général maintenu dans un classement en zone A.
- le projet répond également de façon ponctuelle et limitée au PADD à travers notamment :

- l'orientation n°2 « Favoriser le développement des activités existantes .../... Accompagner la tertiarisation de l'économie Ornanaise » et l'objectif de « permettre le développement du secteur Ouest vers la scierie »

Avec la création d'un STECAL « Ae » et son positionnement en périphérie immédiate de la ZAE « Des malades »,

- l'orientation 4 « définir le statut des grands espaces périphériques » qui n'est pas remise en cause ni l'objectif de « protéger les espaces naturels et préserver le statut des espaces agricoles ». En effet les parcelles concernées ne sont pas exploitées par l'agriculture et maintenue en zone A. Malgré la construction d'un équipement d'intérêt collectif, qui est possible dans le cadre du règlement existant, la surface de la zone Agricole (A) est réduite de 0.6 ha environs et est à comparer aux 800 ha environs classés en zones agricoles sur la commune.

- Concernant la prise en compte des risques et les limites de l'urbanisation par rapport aux zones notées J4 (page 2-87 du PADD), celui-ci indique les mesures à prendre en compte :

« Plusieurs secteurs restent classés en zone constructible, mais il y aura lieu de porter une attention toute particulière à la stabilité des sols avant édification et à celle des ouvrages érigés à terme.

Des projets de zone d'urbanisation future sont prévus sur les franges, mais ceci de manière très limitée (Zone 2AU Notre-Dame au-dessus de la scierie). Ils sont maintenus en tant que tels, mais restent soumis à des exigences de contrôle de la capacité des sols à recevoir une urbanisation. En clair, des sondages géologiques et pédologiques seront effectués préalablement à tout projet d'édification, afin de s'assurer de tout risque de glissements de terrain ou de désordres constructifs. »

Le secteur concerné est en effet en limite de zone géologique J4 et présente des études géotechniques qui définissent la façon les talus et les eaux pluviales, les fondations à entreprendre

3.3. Modification des pièces du PLU d'Ornans

3.3.1. Modifications du règlement graphique

Extrait du règlement graphique 1/25000ème en vigueur et concerné par le secteur Ae au niveau du lieu-dit « Des malades ».

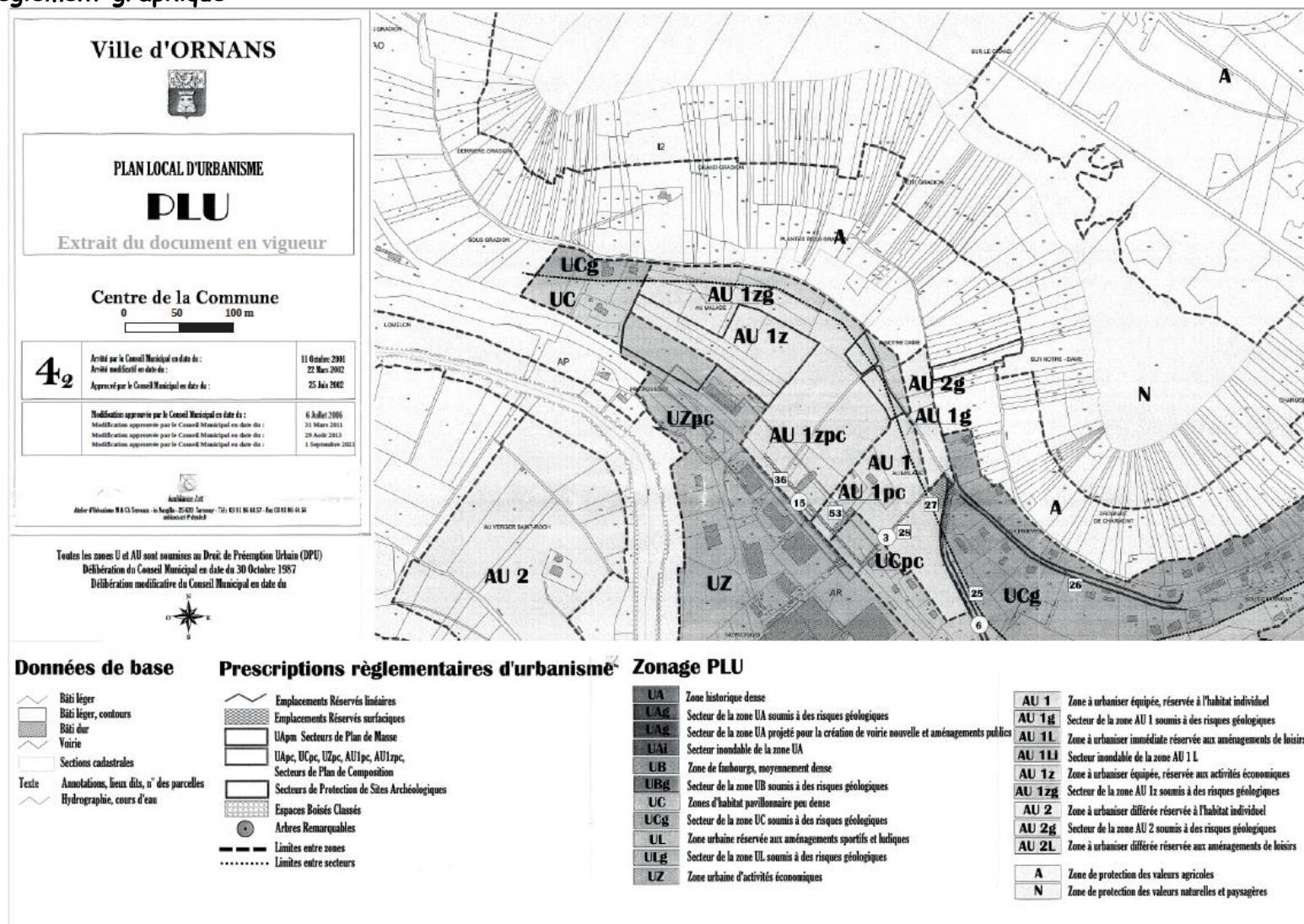


Figure 13 : Extrait Plan de zonage en vigueur – Sources : PLU Ornans, IAD.

Les modifications de zonage apparaissent en rouge sur le plan après mise en compatibilité. Elles correspondent à la création du STECAL « Ae »..

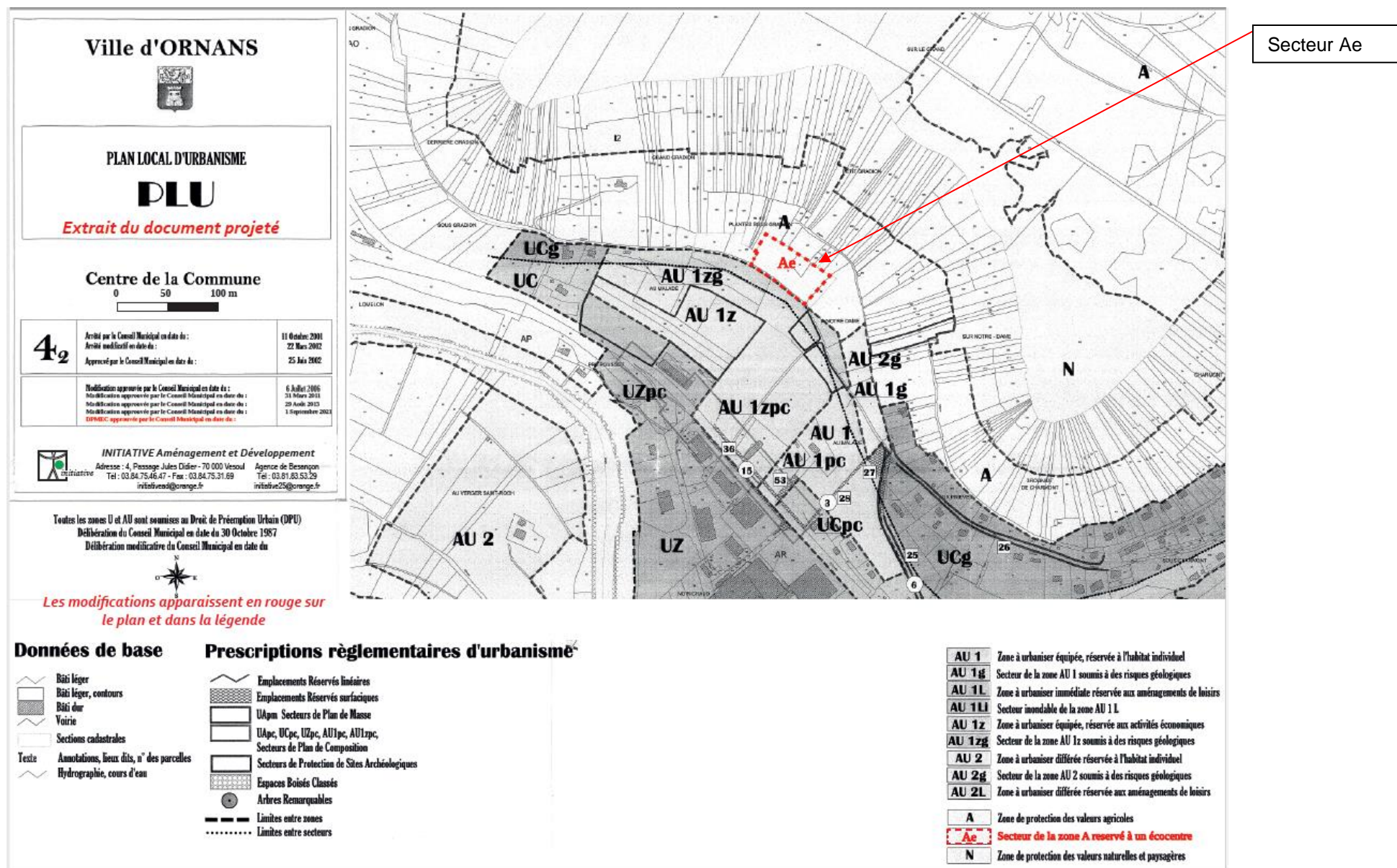
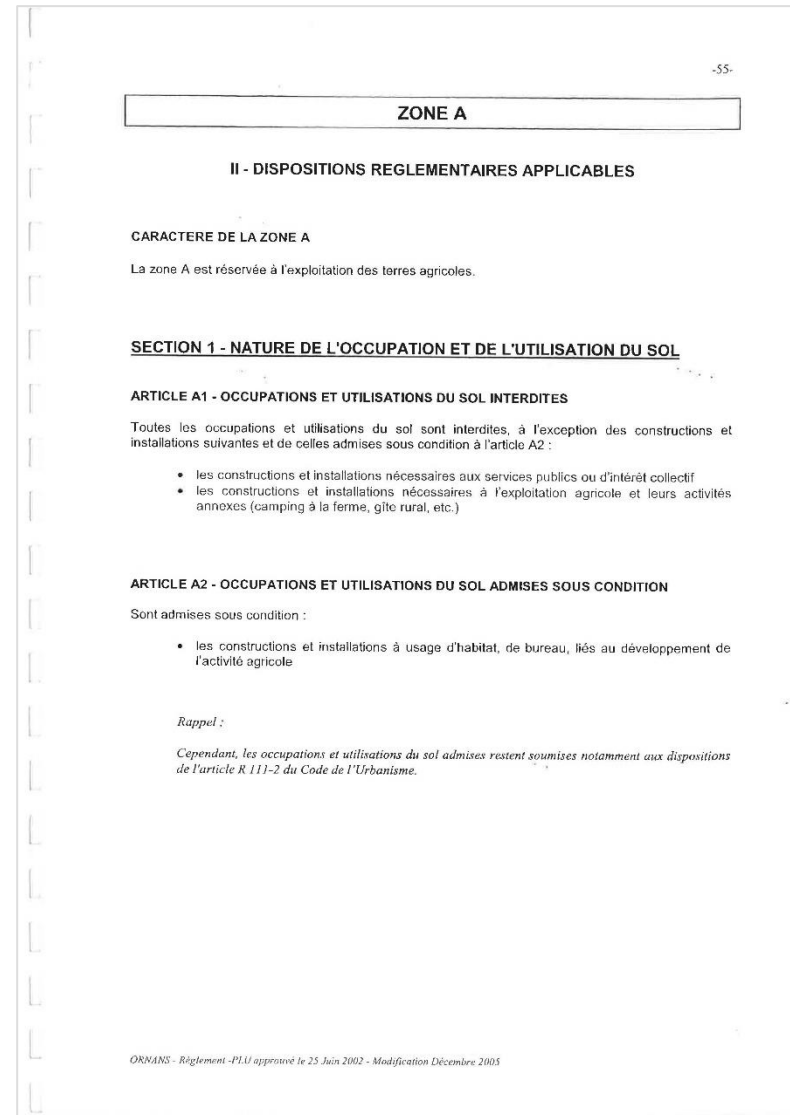
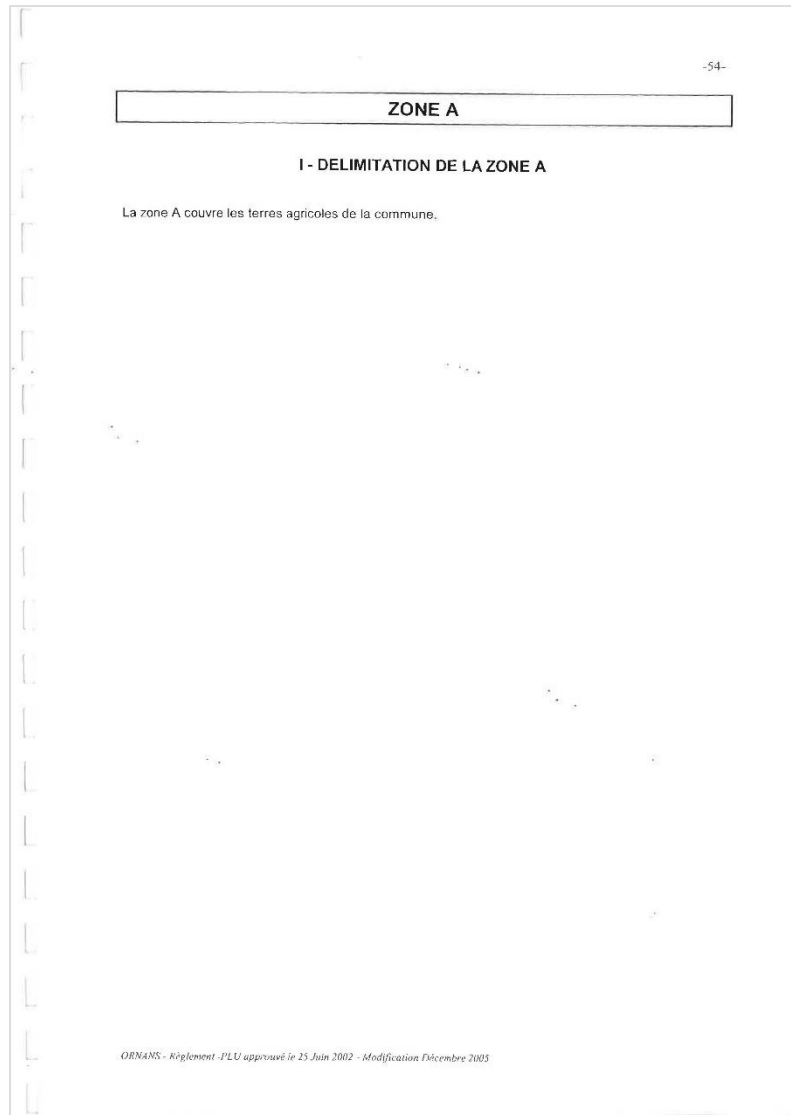


Figure 14 : Plan de zonage et modifications – Sources : PLU Ornans, IAD.

3.3.2. Modification du règlement écrit

La création du STECAL « Ae » en zone A et la prise en compte du projet et de l'environnement induisent la modification du règlement écrit. Les pages suivantes sont extraites du document en vigueur zones A.



SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Rappel :

L'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme est applicable.

ARTICLE A4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante.

2 - ASSAINISSEMENT

" A défaut d'un raccordement possible au réseau public d'assainissement, les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur."

3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible.

4 - ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements seront réalisés en souterrain, autant que possible.

Rappel :

Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. De même, les dispositions de l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

ARTICLE A5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises s'implanteront à 5 m au moins des limites séparatives.

Par exception, les bâtiments d'élevage et autres bâtiments agricoles soumis à recul réglementaire en application de lois spécifiques respecteront ce recul par rapport aux limites des zones U et AU destinées à l'habitat.

ARTICLE A8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations admises pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE A9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE A10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 m. à l'égout du toit ou à l'acrotère, en tout point par rapport au terrain naturel à l'aplomb de ce point.

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour des éléments techniques et fonctionnels.

ARTICLE A11 - ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

"Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

ARTICLE A12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

ARTICLE A13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

Les articles suivants ont été complétés ou adaptés pour répondre au projet. Les compléments apparaissent en **caractère rouge**. Ils peuvent être accompagnés d'une justification ou d'une remarque explicative en *caractère vert italique*.

Zone A

La zone A couvre les terres agricoles de la commune.

Elle comporte un secteur "Ae" réservé à l'implantation d'un Ecocentre considéré comme un STECAL.

=> Cela répond au maintien de la zone A et précise les conditions d'autorisation d'un équipement d'intérêt collectif, spécifique et exceptionnel.

Le secteur « Ae » est concerné par des risques de mouvement de terrain aléas faibles et aléas moyens de glissement de terrain, aléas faibles d'effondrement en lien avec l'atlas des mouvements de terrain du Doubs.

=> Cela répond à la présence de risques potentiels sur le secteur et la prise en compte du guide lié à cet atlas..

II : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est réservée à l'exploitation des terres agricoles.

En secteur "Ae" sont autorisés les projets d'intérêt collectif compatibles avec la zone agricole de la commune et à destination d'un Ecocentre.

=> Cela confirme le caractère spécifique et uniquement lié à un Ecocentre. Un autre projet ne sera pas autorisé sur le secteur.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES:

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations suivantes et de celles admises sous condition à l'article A2 :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif **et notamment l'Ecocentre en secteur Ae.**
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et leurs activités annexes (camping à la ferme, gîte rural, etc.)

Article A2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION:

Sont admises sous condition :

- les constructions et installations à usage de bureau et de services, liés **à l'Ecocentre dans le secteur "Ae"**
=> Cela va permettre d'intégrer le bureau de l'Ecocentre – construction lié au site.

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. En secteur « Ae » d'aléa moyen de mouvement de terrain, les projets sont réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique) d'après le guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification en l'absence de PPRMvt de la DDT du Doubs – jointe en annexe du règlement.

=>Ce rappel permet d'être compatible avec le PADD notamment et apporte les préconisations liées au sol du secteur. Une étude géotechnique a déjà été réalisée – ce rappel permet également de définir la gestion des eaux pluviales (cf. article suivant).

SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

Le secteur "Ae" sera desservi par le chemin du Gradion.

*Les voiries et parkings seront imperméabilisés, en raison du statut d'ICPE de l'écocentre, pour éviter des risques de pollution du sol
=>Cette réglementation issue de l'ICPE est reprise pour conforter la préservation des milieux naturels et des sous-sols*

ARTICLE A4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

2 -ASSAINISSEMENT

" A défaut d'un raccordement possible au réseau public d'assainissement, les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur."

Les constructions du secteur "Ae" seront reliées au réseau public d'assainissement

=>Cette règle permet de répondre aux conditions d'hygiène et de raccordement des réseaux liés à la création d'un STECAL

3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible.

Sur le secteur "Ae", une gestion différenciée des eaux pluviales sera mise en place entre les eaux pluviales des parkings, secteurs de bennes et de circulation qui feront l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public existant et les eaux pluviales des toitures qui pourront être récupérées et réutilisées si possible et/ou envoyées dans le réseau public existant.

=>Cette règle permet de répondre aux conditions d'hygiène et de raccordement des réseaux liés à la création d'un STECAL et également à la présence potentiel de risque de glissement.

4- ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements seront réalisés en souterrain, autant que possible.

En secteur "Ae" les réseaux et branchements seront enterrés.

=> Cette règle permet de répondre à l'intégration du projet dans le paysage.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En secteur "Ae", un recul minimum de 5 m est imposé aux constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle ne s'applique pas aux clôtures qui pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait.

=> Cette règle permet de répondre à l'intégration du projet dans le paysage.

Dans le reste de la zone, les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises s'implanteront à 5 m au moins des limites séparatives.

Par exception, les bâtiments d'élevage et autres bâtiments agricoles soumis à recul réglementaire en application de lois spécifiques respecteront ce recul par rapport aux limites des zones U et AU destinées à l'habitat.

Par exception, en secteur "Ae", les constructions et installations admises s'implanteront à 1 m au moins des limites séparatives.

=> Cette règle permet de répondre au respect de la lisière forestière et à la mesure dite « ERC » retenue dans l'étude d'impact .

ARTICLE A9- EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

En secteur "Ae", le coefficient d'emprise au sol des constructions sera de 50 % maximum.

=> Cette règle permet de répondre aux conditions de création d'un STECAL. Le calcul a été réalisé sur la base des constructions et de la notion d'emprise au sol du projet. A ce titre par exemple, l'auvent crée de l'emprise au sol. Afin de limiter les constructions tout en permettant le projet et des évolutions, l'emprise au sol sera de moitié au maximum afin de répondre à l'intégration paysagère dans le site.

ARTICLE A10- HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 m. à l'égout du toit ou à l'acrotère, en tout point par rapport au terrain naturel à l'aplomb de ce point. Des hauteurs supérieures pourront être admises pour des éléments techniques et fonctionnels.

En secteur "Ae", la hauteur des constructions sera limitée à 7,50 m

=> Cette règle permet de répondre aux conditions de création d'un STECAL. Le calcul a été réalisé sur la base des constructions du projet avec une marge de manœuvre en fonction des terrassements. Le projet ne présentera pas d'équipement de grande hauteur et s'intégrera plus facilement dans le site et le paysage.

ARTICLE A11-ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables

En secteur "Ae", le projet devra présenter une insertion paysagère de qualité. Les bâtiments présenteront des teintes s'inscrivant dans le paysage de la vallée de la Loue. Les teintes blanches et criardes sont interdites. Les bennes seront intégrées dans le paysage par la mise en place d'un auvent et par des couleurs identiques entre-elles et se fondant également dans le paysage.

=> Cette règle permet de répondre aux conditions d'implanter un projet en zone A dans le respect du paysage. Le Permis de Construire sera en outre soumis à l'inspecteur des sites classés en lien avec la servitude d'utilité publique existante sur le secteur Ae. Cette servitude s'applique indépendamment du PLU.

ARTICLE A13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

En secteur "Ae", les clôtures seront accompagnées d'une végétalisation (haies ou talus engazonnés). Les marges de recul par rapport aux limites séparatives du site seront végétalisées sur une profondeur minimale d'1 m.

=> Cette règle permet de répondre aux conditions d'intégration dans le site et le paysage et en lien avec les mesures ERC de l'étude d'impact.

3.3.4. Modification du rapport de présentation

Le tableau des surfaces repris du rapport de présentation est le suivant pour les zones A et N :

| Zones naturelles | | | |
|----------------------|--|----------------|----------------|
| A | | 800,38 | 800,38 |
| N | | 2137,97 | 2137,97 |
| Total | | 2938,35 | 2938,35 |
| Superficie communale | | | 3264,00 |

Il évoluera de la façon suivante :

| Zones Naturelles | | En ha | En ha |
|----------------------|---------|---------|---------|
| A | | 800.38 | 800.38 |
| | dont Ae | 0.6 | 0.6 |
| N | | 2137.97 | 2137.97 |
| Superficie communale | | | 3264.00 |

La création du STECAL « Ae » en zone A représente 0.018 % par rapport à la surface totale de la commune.
 Les terres agricoles comprises dans le secteur Ae ne sont pas inscrites à la PAC comme le montre la carte ci-dessous (source RGP 2021).
 Le secteur Ae représente 0.075 % de la surface de la zone A.

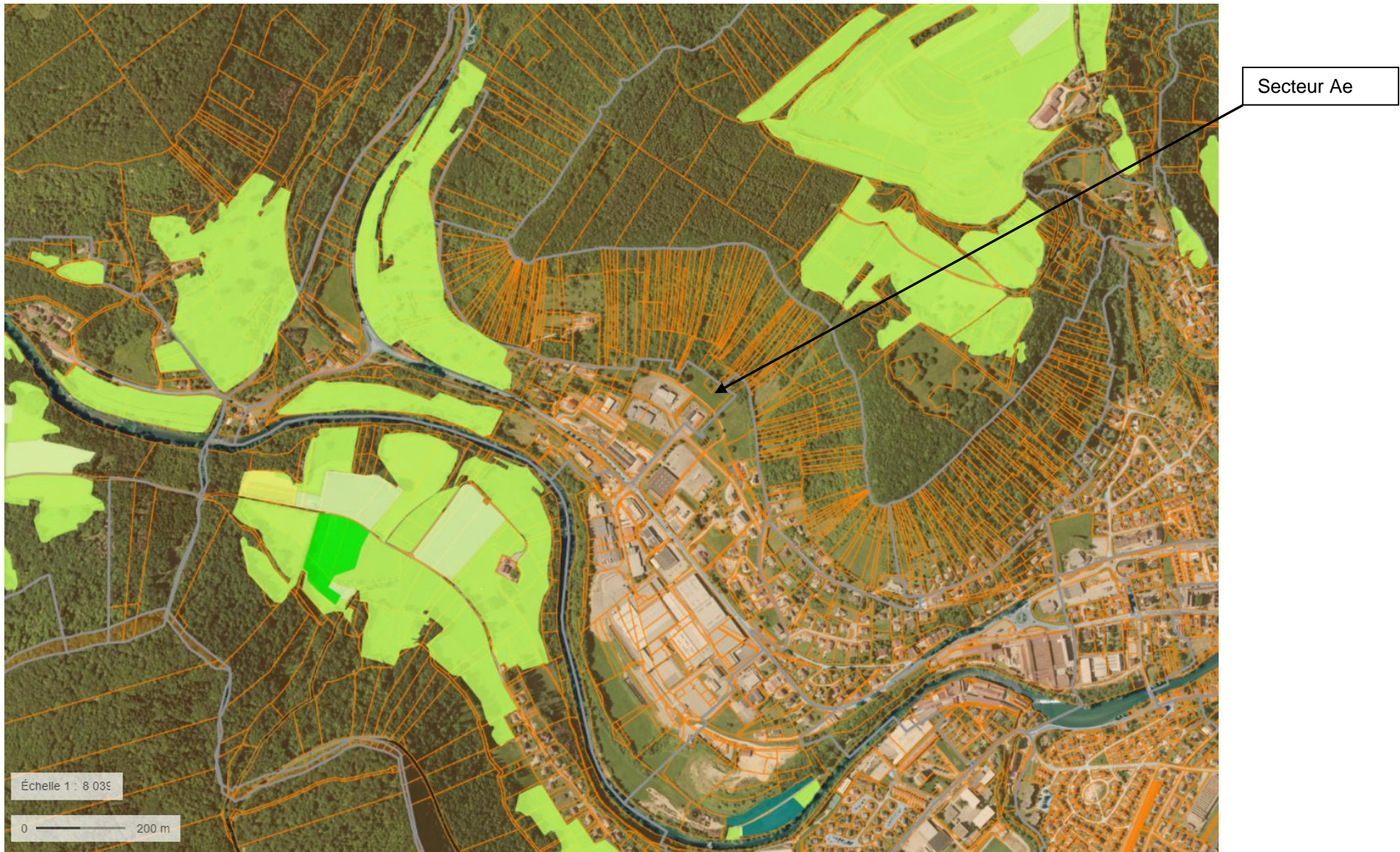


Figure 15 : Statut agricole de la parcelle – source RGP 2021

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'étude d'impact liée à la procédure d'ICPE a été complétée par les rubriques complémentaires ou différentes de l'article R122-5 du code de l'environnement en lien avec l'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU régie par l'article R122-20 du même code de l'environnement.

Les alinéas ou rubriques similaires entre les 2 articles ne sont pas adaptés.

Le Résumé Non Technique a également été complété ainsi que les annexes de l'étude d'impact..

Ces pièces sont jointes en annexe de la présente procédure de déclaration de projet.

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ECOCENTRE D'ORNANS

DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET DE L'ECOCENTRE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU D'ORNANS

Pièce n° 7b

Extrait du zonage du PLU Projet modifié

Ville d'ORNANS



PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

Extrait du document projeté

Centre de la Commune



4₂

Arrêté par le Conseil Municipal en date du : 11 Octobre 2001
 Arrêté modificatif en date du : 22 Mars 2002
 Approuvé par le Conseil Municipal en date du : 25 Juin 2002

Modification approuvée par le Conseil Municipal en date du : 6 Juillet 2006
 Modification approuvée par le Conseil Municipal en date du : 31 Mars 2011
 Modification approuvée par le Conseil Municipal en date du : 29 Août 2013
 Modification approuvée par le Conseil Municipal en date du : 1 Septembre 2021
 DPMEC approuvée par le Conseil Municipal en date du :



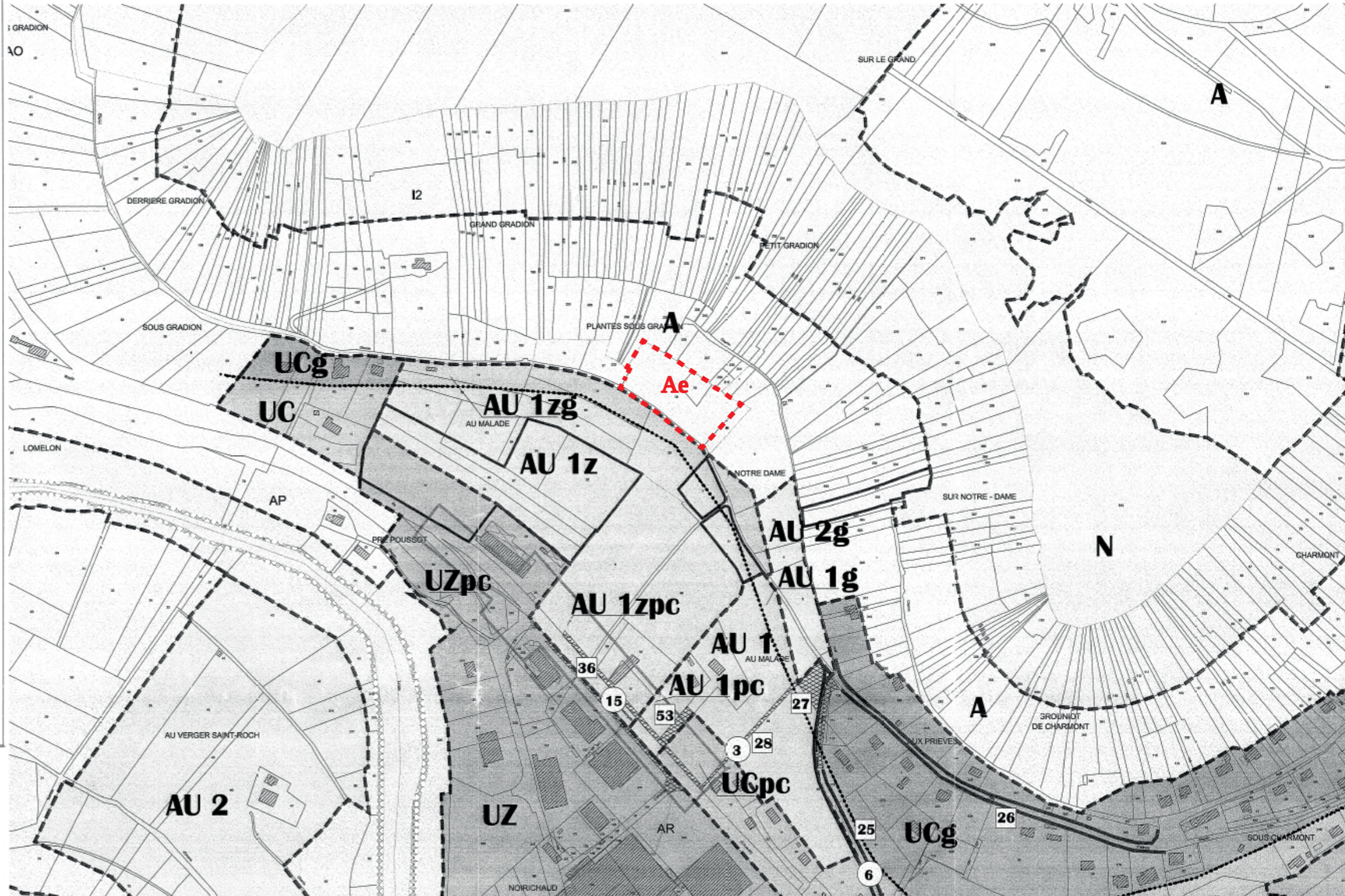
INITIATIVE Aménagement et Développement

Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70 000 Vesoul Agence de Besançon
 Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 Tél : 03.81.83.53.29
 initiativead@orange.fr initiative25@orange.fr

Toutes les zones U et AU sont soumises au Droit de Préemption Urbain (DPU)
 Délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1987
 Délibération modificative du Conseil Municipal en date du



Les modifications apparaissent en rouge sur le plan et dans la légende



Données de base

- Bâti léger
- Bâti léger, contours
- Bâti dur
- Voirie
- Sections cadastrales
- Texte Annotations, lieux dits, n° des parcelles
- Hydrographie, cours d'eau

Prescriptions réglementaires d'urbanisme

- Emplacements Réservés linéaires
- Emplacements Réservés surfaciques
- UApM Secteurs de Plan de Masse
- UApc, UCpc, UZpc, AU1pc, AU1zpc, Secteurs de Plan de Composition
- Secteurs de Protection de Sites Archéologiques
- Espaces Boisés Classés
- Arbres Remarquables
- Limites entre zones
- Limites entre secteurs

- AU 1** Zone à urbaniser équipée, réservée à l'habitat individuel
- AU 1g** Secteur de la zone AU 1 soumis à des risques géologiques
- AU 1L** Zone à urbaniser immédiate réservée aux aménagements de loisirs
- AU 1Li** Secteur inondable de la zone AU 1 L
- AU 1z** Zone à urbaniser équipée, réservée aux activités économiques
- AU 1zg** Secteur de la zone AU 1z soumis à des risques géologiques
- AU 2** Zone à urbaniser différée réservée à l'habitat individuel
- AU 2g** Secteur de la zone AU 2 soumis à des risques géologiques
- AU 2L** Zone à urbaniser différée réservée aux aménagements de loisirs
- A** Zone de protection des valeurs agricoles
- Ae** Secteur de la zone A réservé à un écocentre
- N** Zone de protection des valeurs naturelles et paysagères

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ECOCENTRE D'ORNANS

DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET DE L'ECOCENTRE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU D'ORNANS

Pièce n° 7c

**Extrait du règlement écrit PLU Ornans modifié et
annexe (guide des recommandations de l'Atlas des
mouvements de terrain du Doubs)**

ZONE A

1- DELIMITATION DE LA ZONE A

La zone A couvre les terres agricoles de la commune.

Elle comporte un secteur "Ae" réservé à l'implantation d'un Ecocentre considéré comme un STECAL. Le secteur « Ae » est concerné par des risques de mouvement de terrain aléas faibles et aléas moyens de glissement de terrain, aléas faibles d'effondrement en lien avec l'atlas des mouvements de terrain du Doubs.

ZONE A

II - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DE LA ZONE A

La zone A est réservée à l'exploitation des terres agricoles.

En secteur "Ae" sont autorisés les projets d'intérêt collectif compatibles avec la zone agricole de la commune et à destination d'un Ecocentre.

SECTION 1- NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception des constructions et installations suivantes et de celles admises sous condition à l'article A2 :

- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif **et notamment l'Ecocentre en secteur Ae.**
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et leurs activités annexes (camping à la ferme, gîte rural, etc.)

ARTICLE A2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITION

Sont admises sous condition :

- les constructions et installations à usage d'habitat, de bureau, liés au développement de l'activité agricole "
- les constructions et installations à usage de bureau et de services, liés **à l'Ecocentre dans le secteur "Ae"**

Rappel :

Cependant, les occupations et utilisations du sol admises restent soumises notamment aux dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme.

En secteur « Ae » d'alaé moyen de mouvement de terrain, les projets sont réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique) d'après le guide de recommandations pour l'instruction du droit des sols et la planification en l'absence de PPRMvt de la DDT du Doubs – jointe en annexe du règlement.

SECTION 2- CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 - ACCES ET VOIRIE

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

**Le secteur "Ae" sera desservi par le chemin du Gradion.
Les voiries et parkings seront imperméabilisés, en raison du statut d'ICPE de l'écocentre, pour éviter des risques de pollution du sol**

Rappel:

L'article R 111-4 du Code de l'Urbanisme est applicable.

ARTICLE A4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

1 - EAU POTABLE

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristique suffisante.

2 -ASSAINISSEMENT

" A défaut d'un raccordement possible au réseau public d'assainissement, les eaux usées devront être traitées par un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur."

Les constructions du secteur "Ae" seront reliées au réseau public d'assainissement

3 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales seront recueillies et infiltrées sur le terrain autant que possible.

Sur le secteur "Ae", une gestion différenciée des eaux pluviales sera mise en place entre les eaux pluviales des parkings, secteurs de bennes et de circulation qui feront l'objet d'un prétraitement avant rejet dans le réseau public existant et les eaux pluviales des toitures qui pourront être récupérées et réutilisées si possible et/ou envoyées dans le réseau public existant.

4- ELECTRICITE, TELEPHONE ET TELEDIFFUSION

Les réseaux et branchements seront réalisés en souterrain, autant que possible.

En secteur "Ae" les réseaux et branchements seront enterrés.

Rappel :

Toutefois, pour l'application des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4, si compte tenu de la destination de la construction projetée, les réseaux publics ne sont pas de capacité suffisante, le permis de construire pourra être refusé ou être soumis à des prescriptions spéciales permettant de pallier l'insuffisance des réseaux. De même, les dispositions de l'article L 421-5 du Code de l'Urbanisme, notamment, sont applicables.

ARTICLE A5-CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

ARTICLE A6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

En secteur "Ae", un recul minimum de 5 m est imposé aux constructions par rapport aux voies et emprises publiques. Cette règle ne s'applique pas aux clôtures qui pourront s'implanter à l'alignement ou en retrait.

Dans le reste de la zone, les constructions et installations admises devront respecter un recul minimum de 10 m par rapport aux voies et emprises publiques.

ARTICLE A7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions et installations admises s'implanteront à 5 m au moins des limites séparatives.

Par exception, les bâtiments d'élevage et autres bâtiments agricoles soumis à recul réglementaire en application de lois spécifiques respecteront ce recul par rapport aux limites des zones U et AU destinées à l'habitat.

Par exception, en secteur "Ae", les constructions et installations admises s'implanteront à 1 m au moins des limites séparatives.

ARTICLE A8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions et installations admises pourront s'implanter librement les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

ARTICLE A9- EMPRISE AU SOL

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

En secteur "Ae", le coefficient d'emprise au sol des constructions sera de 50 %.

ARTICLE A10- HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra excéder 9 m. à l'égout du toit ou à l'acrotère, en tout point par rapport au terrain naturel à l'aplomb de ce point.

Des hauteurs supérieures pourront être admises pour des éléments techniques et fonctionnels.

En secteur "Ae", la hauteur des constructions sera limitée à 7,50 m

ARTICLE A11-ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables :

"Le permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site, au paysage naturel ou urbain, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

En secteur "Ae", le projet devra présenter une insertion paysagère de qualité. Les bâtiments présenteront des teintes s'inscrivant dans le paysage de la vallée de la Loue. Les teintes blanches et criardes sont interdites. Les bennes seront intégrées dans le paysage par la mise en place d'un auvent et par des couleurs identiques entre-elles et se fondant également dans le paysage.

ARTICLE A12- STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré impérativement en dehors des voies publiques et des voies ouvertes à la circulation générale.

ARTICLE A13- ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES

Il n'est pas imposé de prescription particulière.

En secteur "Ae", les clôtures seront accompagnées d'une végétalisation (haies ou talus engazonnés). Les marges de recul par rapport aux limites séparatives du site seront végétalisées sur une profondeur minimale d'1 m.

SECTION 3- POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A14- COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
du Doubs**

Guide de recommandations pour l’instruction du droit des sols et la planification du territoire en l’absence de PPR Mvt*

*(*Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain)*



Sommaire

| | |
|--|----|
| I Introduction..... | 3 |
| 1 Informations générales sur les phénomènes..... | 3 |
| 2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme..... | 4 |
| 3 Cas des études géotechniques..... | 5 |
| 1. Réglementairement..... | 5 |
| 2. Jurisprudence..... | 6 |
| II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement..... | 7 |
| 1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre..... | 7 |
| 2 - Principes supplémentaires en fonction des indices..... | 8 |
| 1. Zone d'indices avérés..... | 8 |
| 2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés..... | 9 |
| 3. Zone de moyenne densité d'indices..... | 10 |
| III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain..... | 12 |
| 1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre..... | 13 |
| 2 Principes supplémentaires en fonction des zones..... | 14 |
| 1. Zones de glissement avéré..... | 14 |
| 2. Zone d'aléa très fort..... | 14 |
| 3. Zone d'aléa fort..... | 15 |
| 4. Zone d'aléa moyen..... | 16 |
| 5. Zone d'aléa faible..... | 17 |
| IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs..... | 18 |
| 1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre..... | 18 |
| 2 Zone d'aléa avéré ou à risque selon atlas départemental..... | 18 |
| V Annexes..... | 19 |

I Introduction

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire. Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir le plus en amont possible sur la limitation des enjeux exposés.

Dans ce cadre, les services de l'État ont défini des mesures de prévention pour l'urbanisme, adaptées à ces phénomènes naturels pour des niveaux d'aléa intermédiaires. Ces mesures permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire dans leur projet d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un projet se situe dans une zone à risque de mouvements de terrain, le service instructeur pourra s'appuyer sur les mesures définies dans le présent document pour juger de la viabilité du projet. Pour des aléas faibles, ou pour des projets limités, le présent document permettra de conseiller les pétitionnaires. Dans les zones d'aléas les plus forts, en s'appuyant sur les mesures adaptées et définies dans le présent document, le service instructeur devra faire appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Les départements de Bourgogne-Franche-Comté disposent de connaissance sur les aléas mouvements de terrain sous différentes formes (atlas départementaux, données historiques, informations ponctuelles...). Ce document ne reprendra pas le travail d'identification des zones d'aléas mais s'appuiera sur les documents existants. De la même manière, les définitions des niveaux d'aléas établies notamment lors de l'élaboration des atlas départementaux par le CEREMA, seront conservées.

Sur la base des recommandations départementales, un guide régional tend à harmoniser les décisions portant sur l'urbanisme à l'échelle de la région Bourgogne-Franche-Comté, tout en prenant en compte les spécificités locales.

Le présent document détaille les bonnes pratiques et les recommandations liées aux différents cas de figures. Les mêmes informations sont disponibles sous forme d'un tableau synthétique disponible en annexe 1. Il sera également utile aux services en charge de la planification territoriale.

Ce document est à considérer comme une aide à la décision. Il répond à une demande du réseau risques d'harmoniser les pratiques départementales au niveau régional. Ce guide n'est pas opposable et ne peut en aucune manière engager la responsabilité des services de l'État.

1 Informations générales sur les phénomènes

Les mouvements de terrains sont des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol d'origine naturelle ou anthropique. Les quatre grandes familles d'aléas mouvements de terrains sont les suivantes :

- les affaissements et effondrements,
- les glissements de terrains,
- les éboulements et chutes de blocs,
- les érosions de berges,
- la liquéfaction des sols.

Les affaissements et les effondrements sont induits par la présence de cavités souterraines anthropique ou naturelle, de tailles variables (du mètre à la dizaine de mètres), qui restent souvent invisibles en surface et qui peuvent être interconnectées ou isolées. L'affaissement correspond à une dépression topographique en forme de cuvette due au fléchissement lent des terrains de surface. C'est une dépression souple et sans rupture. L'effondrement est une rupture spontanée de la partie supérieure d'une cavité. La zone effondrée est limitée par des fractures sub-verticales. Deux phénomènes naturels peuvent être à l'origine de la formation de ces cavités : la karstification (dissolution de roches calcaires, de gypses ou de sels) et la suffosion (érosion mécanique dans des formations sédimentaires meubles).

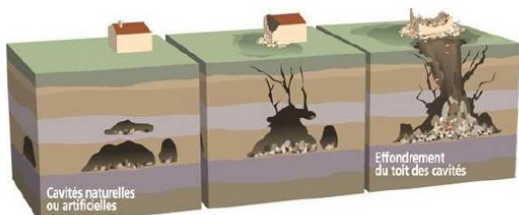


Illustration d'une cavité et d'un effondrement

(source : MTES)

Les glissements de terrains sont des déplacements à vitesse variable (de quelques millimètres par an à quelques mètres par jours) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture généralement courbe ou plane. Les conditions d'apparition du phénomène sont liées à la nature et à la structure des terrains, à la morphologie du site, à la pente topographique et à la présence d'eau. Les matériaux affectés sont très variés (roches marneuses ou schisteuses, formations tertiaires altérées...) mais globalement la présence d'argile en forte proportion est toujours un élément défavorable compte tenu de ses mauvaises caractéristiques mécaniques. La saturation des terrains en eau (présence de sources, fortes précipitations, fonte des neiges brutales) joue aussi un rôle moteur dans le déclenchement de ces phénomènes.

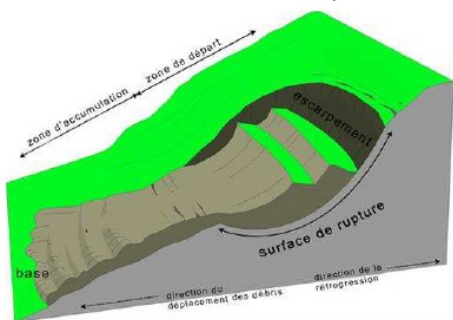
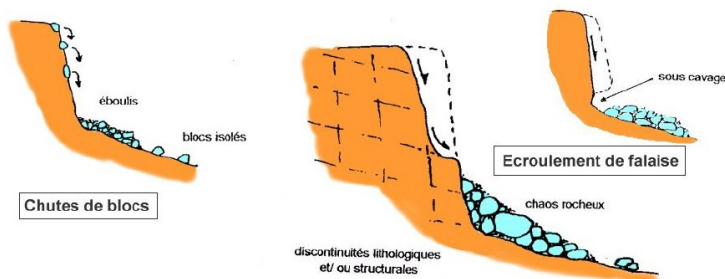


Schéma synthétique de glissement de terrains (source DDT71)

Les éboulements et les chutes de blocs sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'évolution naturelle des falaises et des versants rocheux et de l'action de la pesanteur affectant des instabilités rocheuses ou des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines... Le phénomène est sensible aux discontinuités d'origine tectonique, à la présence de cavités. Le démantèlement des falaises peut également être favorisé par la présence de nappes hydrostatiques, par le développement des systèmes racinaires, le lessivage des fissures par les eaux de pluie ou de ruissellement et l'alternance des cycles gel/dégel. Les conséquences vont de la chute de pierres aux éboulements de grande masse.



Mécanisme des éboulements (source BRGM)

Il est à noter qu'en cas d'empiétement d'un projet sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte de l'aléa le plus contraignant pour l'application des mesures d'urbanisme.

Pour aller plus loin, le CEREMA, département du laboratoire d'Autun, a réalisé des fiches descriptives des aléas mouvements de terrain. Lien vers les fiches : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/mouvements-de-terrain-glisement-chute-eboulement-r2857.html>

2 Règles d'instruction des autorisations d'urbanisme

Le service instructeur du droit des sols appliquera le document d'urbanisme en vigueur si celui-ci contient un zonage et des règles relatifs aux phénomènes de mouvement de terrain. En l'absence de telles informations, il s'appuiera sur l'atlas départemental des mouvements de terrain et appliquera l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme pour interdire les projets ou émettre des prescriptions suivant les principes du présent guide de recommandations.

3 Cas des études géotechniques

1. Réglementairement

Un service instructeur du droit des sols ne peut pas exiger d'étude géotechnique d'un pétitionnaire. Cependant, il peut refuser une autorisation d'urbanisme s'il a connaissance d'un risque, au titre de l'article R111.2 du code de l'urbanisme.

Dans ce cas, le service instructeur peut demander au pétitionnaire de justifier que le projet ne présente pas de risque, sous entendu : en apportant la preuve via la production d'une étude géotechnique. **L'article R 111-2 permet de demander une étude géotechnique conclusive.**

Exemple de rédaction sur la nécessité d'une étude : « *D'après l'atlas [X], il y a suspicion de phénomène de [Y] sur le terrain. L'étude vérifiera l'existence de ce phénomène, et s'il le prouve, l'étude devra démontrer que le projet est faisable, préciser son impact sur les parcelles concernées et environnantes et définir les dispositions à mettre en place afin de les prévenir et d'assurer également la pérennité du projet.* »

Les études géotechniques sont normalisées, mais cette norme, NF P 94 500, est d'application volontaire, c'est-à-dire non obligatoire. Pour qu'elle soit appliquée par les bureaux d'étude, le Maître d'Ouvrage doit préciser dans son marché ou sa consultation que les études devront être menées en respectant la norme. Les éléments de mission sont donnés dans la partie 6.2 de la norme, il est fortement conseillé de suivre l'ordre des missions lors d'un projet. Cependant, lorsque un mouvement de terrains a lieu, il est courant et préférable de commencer par une mission de type G5 (diagnostic géotechnique) pour réaliser un diagnostic puis de reprendre une mission G1 (étude géotechnique préalable) lorsque un aménagement ou des confortements sont prévus. Les études géotechniques devront délimiter les secteurs où les constructions sont admissibles, définir les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité face à l'aléa et fournir les techniques constructives à adopter pour s'affranchir de l'aléa et assurer la pérennité des constructions et des secteurs périphérique. Elle devra également prouver que le projet est viable au regard de la sécurité des personnes et des biens (existants ou projetés) et au regard de la protection de l'environnement. Les services de l'État et communaux peuvent demander à se faire communiquer les études produites, qui doivent aboutir à des conclusions nettes sur la faisabilité du projet et les prescriptions à mettre en œuvre.

Le service instructeur peut indiquer au pétitionnaire les points de vigilance à porter sur l'étude géotechnique :

- L'étude doit respecter la norme ;
- Définir le contenu minimum d'étude géotechnique en fonction du type d'aléa (voir encarts en rouge dans le présent document) ;
- Demander le chiffrage approximatif du surcoût lié à la construction ;
- Insister sur l'obligation de se baser sur des études conclusives prouvant les possibilités de réaliser de façon pérenne le projet, sans préjudices sur les parcelles et biens environnants.

En résumé : le service instructeur doit vérifier la présence de l'étude géotechnique, si elle est demandée par le présent guide. Il ne doit pas juger de la qualité du contenu de l'étude mais uniquement s'assurer qu'elle est conclusive, traite de tous les phénomènes présents sur la parcelle et qu'elle rend le projet réalisable. Dans la mesure du possible, le service instructeur vérifiera que le projet tient compte des conclusions de ladite étude (présence/absence de sous-sol, hauteur de talus, infiltration des eaux pluviales, ...). Dans ce cas, le service émet un avis favorable sous réserve du respect des conclusions de l'étude géotechnique réalisée.

Note : Dans la suite du document, à chaque fois que l'on évoque une étude géotechnique, il est indispensable que l'étude respecte la norme NF P 94 500 et que le projet respecte les conclusions de l'étude.

2. Jurisprudence

Une étude géotechnique n'est pas une pièce obligatoire d'une autorisation d'urbanisme, néanmoins son absence dans le cadre d'un projet présentant des risques importants peut motiver un refus. CF l'extrait de Jurisques (12^e édition, mai 2015) ci-dessous :

« Lors de l'instruction d'une demande de permis de construire, les communes ont souvent tendance à exiger des pétitionnaires des études complémentaires (études géotechniques, études hydrauliques...) qui précisent la situation des terrains au regard des risques existants.

Or, il est de jurisprudence constante que la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de permis de construire, figurant désormais à l'article R. 431-4 du code de l'urbanisme, est limitative (C.E., 12 déc. 1984, C.S.A. immobilière et commerciale « La Gauloise », n° 45/09).

Un P.L.U. ne pourra donc pas prescrire la production d'études complémentaires par le pétitionnaire dans les zones soumises à un risque naturel, de même que la demande de permis ne pourra pas être déclarée incomplète au seul motif de l'absence de telles études (C.A.A. Lyon, 27 mars 2012, Sté Arsi, n° 11LY01465). Le Conseil d'État a néanmoins admis la légalité d'un refus de permis de construire dans un secteur parisien exposé au risque d'effondrement de cavités souterraines. Ce refus a été valablement motivé par l'absence d'études précises permettant de garantir la stabilité de la construction projetée, l'administration n'étant pas tenue de réaliser elle-même et à ses frais les études ou sondages nécessaires (C.E., 14 mars 2003, Ville de Paris, n° 233545). »

II Les zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

1 - Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;
- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, ...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.

Une attention particulière est demandée, quel que soit le niveau d'aléa à :

- L'évacuation des eaux pluviales ou usées dans les secteurs concernés par l'aléa « affaissement – effondrement ». En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités (débouillage de conduits par exemple fragilisant la structure générale). Par ailleurs, les secteurs karstiques sont très vulnérables aux pollutions. Par conséquent, la gestion des eaux doit être réalisée de façon soignée. Toutes les conduites des eaux pluviales ou usées, devront être étanches, leur pose réalisée de façon soignée et inspectée régulièrement, afin de garantir la pérennité des installations et l'absence de désordres géologiques locaux.
- L'écoulement de surface qui ne doit pas (ou peu) être modifié (déplacement de fossés, changement de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation du risque. L'imperméabilisation des sols et la concentration des eaux doit rester limitée. Les techniques de réemploi des eaux pluviales localement sont à privilégier ainsi que l'utilisation de matériaux drainants.
- L'infiltration directe dans des indices avérés (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) reste en principe à proscrire si une solution alternative existe. Si ce n'est le cas, elle sera tolérée pour les petits projets sous les conditions suivantes :
 - le réseau karstique est capable d'absorber la quantité d'eau supplémentaire apportée par le projet ;

- le point d'injection doit se situer à plus de 10 m en aval de toute construction ou aménagement ;
- l'injection est faite obligatoirement dans le substratum rocheux et non dans les terrains de couverture meubles de types éboulis, colluvions, moraines ou autre ;
- l'injection doit se faire progressivement pour ne pas saturer le réseau karstique (présence d'un bassin écreteur correctement dimensionné et isolé du sol) ;
- Le comblement, remblaiement d'indices karstiques (failles, gouffres, dolines, pertes, etc.) est en principe à proscrire même avec des matériaux meubles ou perméables.

Dans chacun des cas ci-dessus, une étude réalisée par un spécialiste en hydrogéologie peut être demandée afin de s'assurer que les projets n'entraîneront pas des conséquences négatives en termes de pollution ou de stabilité des structures géologiques. Pour les aménagements autorisés, il est nécessaire de privilégier leur implantation hors zone d'aléa ou en aléa le plus faible.

Les zones d'aléas affaissements et effondrements sont classées selon trois zones : les zones d'indices avérés (aléa fort), les zones de forte densité d'indices avérés (aléa fort) et les zones de moyenne densité d'indices avérés (aléa faible).

Les zones de susceptibilité à l'aléa affaissement et effondrement sont déterminées d'une part en fonction de la densité des indices tels que : les effondrements, les cavités, les dolines, les grottes, les gouffres, les pertes, les résurgences, les entonnoirs, les avens, les rivières souterraines, les cuvettes et la répartition anormale des lignes de niveaux... et d'autre part de la localisation de formations géologiques sensibles à ce phénomène.

Le croisement de ces données permet de localiser des zones de sensibilité à ce phénomène (par exemple zones de moyenne densité ou de forte densité).

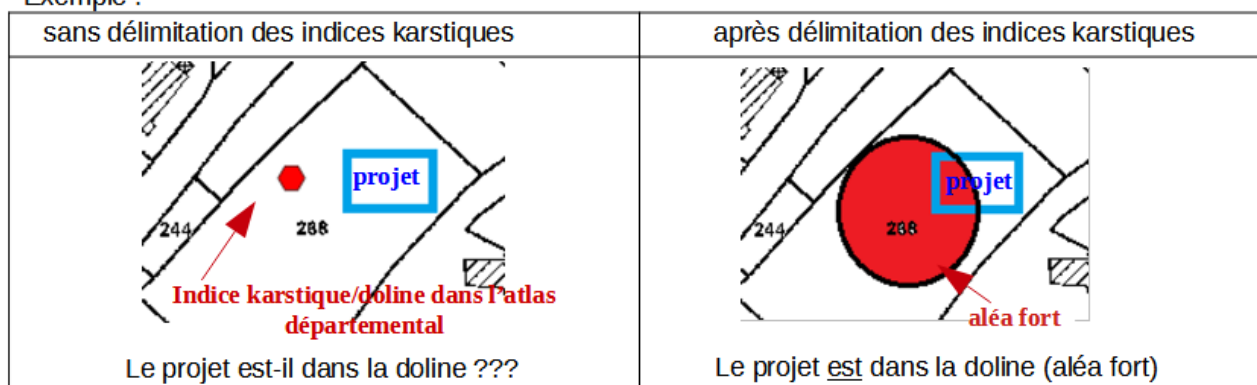
2 - Principes supplémentaires en fonction des indices

1. Zone d'indices avérés

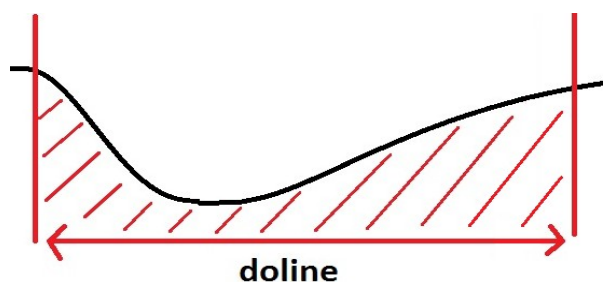
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées dans l'atlas départemental de manière punctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). **En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale**, que seul un examen particulier (étude géologique, hydrogéologique et géotechnique) pourra délimiter précisément.

La **délimitation précise de l'aléa** au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis dans le guide. En l'absence, les études seront effectuées au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Exemple :



Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fonds et les flancs) :



Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement doivent être protégés de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction ou reconstruction (bâtiments divers, abris, auvents, piscines, équipements de service public, etc),
- nouveau terrain de camping, caravaning et d'accueil des gens du voyage, ainsi que leurs installations associées,
- extension de bâtiment à proximité de l'indice,
- stations de pompage et de relèvement si une solution alternative existe,
- fosses à lisier, stations de traitements de déchets,
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau),
- infiltration si une solution alternative existe. Une étude géotechnique avec volet hydrogéologique est à produire,
- modification d'écoulement des eaux, comblement ou remblaiement,
- comblement des indices, remblaiement à proximité.

Dans ces zones d'indices avérés et leur environnement proche, l'entretien d'un bâtiment existant est admis. La végétalisation de moins de 2 m de hauteur est accordée. Les projets d'infrastructures (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

Enfin, il sera nécessaire d'être vigilant sur les indices qui auraient pu être remblayés par le passé. Ainsi, une analyse des cartes topographiques ou des anciennes photographies aériennes pourra être faite.

2. Zone de forte densité d'indices – hors indices avérés

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Urbanisation : Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toute ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement, création de zone AU des PLU) – Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
- Nouvelles constructions (bâtiments divers, piscines, équipements de service public, etc). Les zones de forte densité d'indices sont en principe à protéger de toutes constructions nouvelles. Des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :
 - préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir Chapitre II-1) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
 - réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.
- Reconstruction de bâtiment sinistré : La reconstruction est tolérée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa, et à condition de ne pas augmenter les enjeux exposés ou la vulnérabilité ;
- Extension de bâtiment :
 - peuvent être admis : les petites extensions contigues de bâtiment limitées à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité, les annexes (auvent, abri de jardin, local technique ..) ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol et un seul niveau
 - sous réserve de mise en oeuvre des mesures de réduction de vulnérabilité ci-après :
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés

- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : l'entretien est autorisé ;
 - Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
 - Station de pompage et de relèvement STEP :
 - En règle générale à proscrire ;
 - Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique abordant également le volet hydrogéologique est à produire. Dans ce cas, on signalera l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
 - Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées : Application d'un principe d'inconstructibilité. Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements
 - Piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
 - Végétalisation : Pas d'interdiction. On applique les recommandations générales de taille (hauteur inférieure à 2 m).
 - Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
 - Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admise si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
 - Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

3. Zone de moyenne densité d'indices

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : En principe interdite en l'absence d'étude géotechnique et hydrogéologique.
- Nouvelle construction : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
 - ◻ limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - ◻ purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - ◻ combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - ◻ fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ◻ ceinturer les parties enterrées par un système drainant

- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si le sinistre n'est pas dû à l'aléa
- Extension de bâtiment : Autorisée, en dehors du périmètre de sécurité de l'indice, en veillant à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité ci-après :
 - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.
- Entretien des bâtiments existants : autorisé.
- Pompage, relèvement STEP : Admis pour certains projets impossibles à construire hors zone d'aléa ou d'aléa plus faible. Dans ce cas, une étude géotechnique incluant le volet hydrogéologique est à produire. On signalera dans ce cas l'importance de la surveillance régulière d'éventuelles fuites d'eau.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : Autorisé sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées : dispositions identiques à celles imposées aux constructions neuves
- Végétalisation : autorisé.
- Aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau, piscine : En règle générale à proscrire. Admis en cas de réalisation d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange). En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Fosse à lisier, stations de traitements de déchets : Autorisée, sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité.
- Infiltration : non autorisée si une solution alternative existe (admis si accord d'une étude géotechnique avec volet hydrogéologique – étude à produire).
- Projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur. Une étude géotechnique et hydrogéologique est à produire (rejet des eaux ...).

III Les zones soumises à l'aléa glissement de terrain

Les zones de susceptibilité aux glissements de terrains sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulis, zones de glissement ancien, zones de soluflexion¹, croisement de la géologie du sol et des pentes. Les zones d'aléas présentent des niveaux différents, par ordre du plus fort au plus faible :

- Zones de glissement avéré ;
- Aléa très fort : pente supérieure à 21° ;
- Aléa fort : pente comprise entre 14° et 21° ;
- Aléa moyen : pente comprise entre 8° et 14° ;
- Aléa faible : pente inférieure à 8°.

Points d'attention :

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.
- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).
- Définition d'un terrassement dit « important » :
 - La limite est placée à 2 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.
 - La limite est placée à 5 m² de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.
- Adapter la construction à la pente :
 - Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
 - Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
 - Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
 - Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;
 - Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
 - Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
 - Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.

¹ La soluflexion est la descente, sur un versant, de matériaux boueux ramollis par l'augmentation de leur teneur en liquide.

1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- L'évaluation de la stabilité du site,
- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- Exécution de terrassements importants (> 2 m de profondeur) :
 - Une étude géotechnique est à produire ;
 - Le projet ne doit pas créer de surpoids en tête de remblai ;
 - Des études sont nécessaires pour des travaux en tête et en pied de talus ;
 - Règles de sécurité à respecter (mise en place d'un blindage par exemple).
- Évacuation des eaux pluviales et usées :
 - Prêter une attention particulière au traitement de l'évacuation des eaux pluviales (ne pas faire varier rapidement la teneur en eau des sols, facteur influençant la stabilité) ;
 - Les conduites doivent être étanches et bien entretenues (vérification et entretien à prévoir) ;
 - Réaliser les travaux à la période de l'année la plus adaptée météorologiquement si cela est possible (temps sec conseillé) ;
 - Prêter une attention particulière à la présence de sources en particulier en tête de talus ;
 - Bien drainer le terrain, aussi bien en bas de talus qu'en haut de celui-ci et penser à mettre en place des drainages provisoires si nécessaire pendant la phase chantier ;
 - Bien dimensionner et positionner l'exutoire de ces drains et leurs entretiens (fréquence, durée de vie des matériaux, possibilité d'accès...) ;
 - Vérifier l'impact de ces déplacements d'eau sur les terrains avoisinants ;
 - L'infiltration des eaux usées et pluviales n'est tolérée qu'en l'absence d'une possibilité de raccordement sur un réseau et, si cette infiltration ne se traduit pas par une augmentation des risques pour le site ou son environnement (à prouver par l'étude géotechnique avec un volet hydrogéologique).

- Défrichement :
 - Le défrichement massif est interdit.
 - L'entretien de la végétation est à faire de façon raisonnée.
- Écoulement de surface et infiltrations directes :
 - Les infiltrations directes sont tolérées en l'absence de possibilité de raccordement. Dans ce cas, une étude hydrogéotechnique est à produire. Le projet ne doit pas augmenter les risques sur le terrain ou les terrains avoisinants.
 - Les écoulements de surface doivent être conservés au maximum.

2 Principes supplémentaires en fonction des zones

1. Zones de glissement avéré

Les zones de glissement avéré doivent être protégées de toute :

- ouverture à l'urbanisation
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets
- extension de bâtiment
- station de pompage ou de relèvement STEP (risques de départ d'eau)
- piscine (risques de départ d'eau)
- aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau : non (risques de départ d'eau)
- terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- l'absence de sous-sol enterré ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité ou les enjeux ;

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

•

2. Zone d'aléa très fort

Les zones d'aléa très fort doivent être protégées de tout(e) :

- ouverture à l'urbanisation,
- nouvelle construction, y compris pour les très petits projets,
- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risque de départ d'eau),

- terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées,
- végétalisation (à l'exception des végétaux couvrants). Point de vigilance : le projet ne doit pas être de nature à faire varier l'hygrométrie des sols et/ou la phase de travaux ne doit pas demander de créer des fosses (facteur déstabilisant).
- infiltration : si une solution alternative existe (dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrologique à produire)
- projet d'infrastructure (route, chemin de fer) : admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux...).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- la destruction n'est pas due à l'aléa ;
- le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas faible terrassement : > 2 m de profondeur) ;
- une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est recommandée.

L'extension de bâtiments est admise sous conditions :

- l'extension est limitée à 20 m² d'emprise au sol cumulée par bâtiment ;
- production d'une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux ;
- le bâtiment doit présenter une faible vulnérabilité (pas de sous-sol enterré et faible terrassement) ;
- point d'attention : les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

3. Zone d'aléa fort

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de tout(e) :

- station de pompage ou de relèvement STEP (risque de départ d'eau),
- piscine (risque de départ d'eau),
- aménagement avec concentration d'une grande quantité d'eau (risques de départ d'eau) ;
- terrain de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées.
- végétalisation, en particulier si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols ou si la phase des travaux demande de créer des fosses (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).

L'ouverture importante à l'urbanisation (exemple : création de lotissement) en zone d'aléa fort est en principe à proscrire. Dans le cadre d'un PLU, le principe inconstructibilité pourrait être levé à l'appui d'une étude géotechnique (cf. Titre 1- Principes applicables à l'ensemble du chapitre 3)

Les nouvelles constructions sont autorisées, sauf si elles sont possibles hors zone d'aléa ou en zone d'aléa plus faible, :

- sous conditions que le projet soit précédé d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique concluant favorablement à la réalisation du projet
- sous conditions que la construction soit de faible vulnérabilité (absence de sous-sol, peu de terrassement) et après production d'une étude géotechnique. Les aménagements pouvant entraîner des concentrations d'eau ne sont pas recommandés.

- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente.
- À défaut d'étude, seuls les très petits projets sans terrassement sont admis (surface < 10 m²).

Les reconstructions de bâtiments sont admises sous conditions :

- La destruction n'est pas due à l'aléa ;
- Le projet présente une faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré, peu de terrassement) ;
- Le projet doit permettre de réduire la vulnérabilité vis-à-vis de l'aléa ;
- Une étude géotechnique intégrant la gestion des eaux est recommandée.

L'extension de bâtiments est admise si et seulement si le projet est de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré et peu de terrassement). Une étude géotechnique reste vivement recommandée.

- Si le pétitionnaire fournit une étude géotechnique, il n'y a pas de limitation en surface constructible ;
- En l'absence d'étude, l'extension est limitée à 20 m² d'emprise au sol **ET** le terrassement doit être inférieur à 2 m de hauteur **ET** la gestion des eaux est à étudier **ET** le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent guide.

L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

Les infiltrations : si possible, préférer une solution alternative. Dans le cas contraire, étude géotechnique avec volet hydrogéologique à produire.

Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

4. Zone d'aléa moyen

Dans ces zones, les recommandations sont les suivantes :

- Ouverture à l'urbanisation : Les zones d'aléa moyens peuvent être ouvertes à l'urbanisation sous réserve des études géologiques, géotechniques et hydrogéologiques soient réalisées et concluent favorablement à la réalisation du projet.
- Nouvelle construction et extension de bâtiments, sont autorisés sous conditions :
 - Tous les projets si une étude géotechnique démontrant leur faisabilité est réalisée.
 - Les projets de faible vulnérabilité (absence de sous-sol enterré) avec une hauteur de terrassement inférieure à 2 m. La gestion des eaux est à étudier. Le projet doit respecter les bonnes pratiques du présent document. Une étude géotechnique reste vivement conseillée.
 - Les très petits projets (surface inférieure à 10 m²) sans terrassement et non habitables sont admis sans étude.
- Reconstruction de bâtiment : La reconstruction est autorisée si la destruction n'est pas due à l'aléa. Une étude géotechnique est vivement recommandée. À défaut : respecter les préconisations générales (voir page 12) + rechercher à diminuer la vulnérabilité (peu de terrassement et absence de sous-sol enterré). Il est nécessaire d'étudier la gestion des eaux.
- Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) sont admis avec production d'une étude et sans occupation permanente ;
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé ;

- Station de pompage ou de relèvement STEP : les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa ou en aléa plus faible. Une étude géotechnique est à produire.
- Les aménagements avec concentration d'une grande quantité d'eau sont à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols.
- Piscine : Les piscines sont en principe à proscrire, sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols. Une procédure doit conduire à ce que les produits désinfectant soient moins actifs (pas de traitement durant un certain temps avant la vidange) . En cas de rejet dans les canalisations, une autorisation du gestionnaire de réseau et/ou de la station d'épuration est à recueillir.
- Terrains de camping, caravanning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - Les nouveaux projets sont en règle générale à proscrire.
 - Pour les campings existants, les nouveaux locaux sont soumis aux recommandations des nouvelles constructions.
- Végétalisation : Non admise si le projet est de nature à faire varier l'hygrométrie des sols (à l'exception des végétaux couvrants favorables au maintien des sols).
- Les projets d'infrastructure (route, chemin de fer) sont admis si impossibilité de l'aménager hors du secteur, avec étude géotechnique et hydrogéologique (rejet des eaux ...).

5. Zone d'aléa faible

Pour tous les projets une étude géotechnique est recommandée ou, à défaut, on insistera sur le respect des bonnes pratiques (voir page 12).

IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

Les zones de susceptibilité à l'aléa éboulement et chutes de blocs sont localisables à partir des indices suivants : zones d'éboulements avérés, secteurs de falaises.

1 Principes applicables à l'ensemble du chapitre

Quel que soit le niveau d'aléa, les projets doivent tenir compte des points de vigilance suivants :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra à minima :

- *Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,*
- *Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;*
- *Une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise ;*
- *Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :*
 - *Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,*
 - *Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),*
 - *Éviter les ouvertures du côté de face exposée,*
 - *Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.*
- *La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.*

2 Zone d'aléa avéré ou à risque fort selon atlas départemental

Dans ces zones d'aléas forts, les recommandations sont les suivantes :

- tout nouveau projet est proscrit.
- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène.
- Nouvelle construction : non admise.
- Reconstruction de bâtiment : admise, avec recommandation de réaliser une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.

- Extension de bâtiment // annexes : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.
 - Cas des façades non exposées à la falaise sans surélévation: les extensions limitées à 20 m² sont réalisables sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) ;
 - Cas des façades exposées à la falaise extension interdite – annexes sans présence humaine, limitée à 20 m² peuvent être admises.
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - interdit
- Végétalisation :
 - En pied de talus, il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
 - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.
- Piscine : interdit.
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé.

3/Zone d'aléa moyen selon atlas départemental

- tout nouveau projet est proscrit.
- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : à proscrire dans les secteurs touchés par ce phénomène.
- Nouvelle construction : non admise.
- Reconstruction de bâtiment : admise, avec recommandation de réaliser une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.
- Extension de bâtiment // annexes : La sensibilité du projet dépend nécessairement de l'exposition de l'extension à la falaise génératrice des blocs.
 - Cas des façades non exposées à la falaise : extension sans surélévation et sans augmentation de la vulnérabilité (pas de logement supplémentaire par exemple) sont réalisables sans limite de surface ;
 - Cas des façades exposées pas de limite de surface pour une extension sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
 - annexes sans présence humaine peuvent être admises.
- Station de pompage ou de relèvement STEP : Les projets ne sont admis qu'en l'absence d'alternative d'implantation hors zone d'aléa et doivent faire la démonstration de l'intérêt général. Une étude de faisabilité du projet est à produire. Note : La zone d'accès au projet doit également être protégée de l'aléa.
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées :
 - interdit

- Végétalisation :
 - En pied de talus, il ne faut pas faire de plantation nécessitant des interventions humaines fréquentes.
 - En revanche, la végétalisation de pied de talus est encouragée pour retenir les blocs d'une zone d'éboulement.
- Piscine :
 - peuvent être admises côté falaise admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires,
 - admises côté opposé à la falaise.

4/Zone d'aléa faible selon atlas départemental

- ouverture importante à l'urbanisation (ex : lotissement, zone AU PLU) : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- Nouvelle construction : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- Reconstruction de bâtiment : admise, (si la destruction n'est pas due à ce phénomène). Le projet ne doit pas augmenter la vulnérabilité et les enjeux.
- Extension de bâtiment // annexes : admis l'étude reste recommandée, et favorise les aménagements côté opposé à la falaise.
- L'entretien des bâtiments existants est autorisé
- Terrains de camping, caravaning et accueil des gens du voyage avec installations associées : admis sous réserve d'une étude de faisabilité allant jusqu'au stade « projet » concluante est réalisée, en intégrant le surcoût des dispositions techniques nécessaires
- piscine : autorisé l'étude de faisabilité reste recommandée.

V Annexes

Annexe 1 : Tableaux de synthèse des recommandations

Le code couleur ci-dessous est une aide à la lecture du tableau :

Interdit

Admis sous réserve ...

Autorisé

Zones soumises aux phénomènes d'affaissement et d'effondrement
Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs /Cartographie
<https://www.doubs.gouv.fr/>

| Aléa affaissement / effondrement | Ouverture à l'urbanisation (1) | Nouvelles constructions | Reconstruction de bâtiment | Extension bâtiment // annexes | Entretien des bâtiments existants | Terrains camping caravanning et accueils gens du voyage avec installations associées | Piscine, projet avec Concentration d'eau | Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat |
|--|--|---|---|--|-----------------------------------|---|--|---|
| Indices avérés (ensemble de l'emprise délimitée lors de l'étude) | Interdit | Interdit | pas concerné – puisque indice avéré | Interdit | Autorisé | Interdit | Interdit | Interdit |
| Aléa Fort Forte densité d'indices avérés | Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (chapitre II-1 du guide) délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des constructions neuves dans les zones les moins exposées → réalisation des projets conformément aux préconisations de l'étude précitée | Application d'un principe d'inconstructibilité. Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (chapitre II-1 du guide) délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des constructions neuves dans les zones les moins exposées → réalisation des projets conformément aux préconisations de l'étude précitée | Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité. | Autorisé sous conditions : - petite extension contigue au bâtiment limitée à 1 seul niveau, sans création de logement supplémentaire ou d'augmentation de vulnérabilité ; - petits locaux ne dépassant pas 20 m². -> rappel des mesures de réduction de vulnérabilité (chapitre II-2) Les projets ne répondant pas à ces critères doivent être considérés comme des nouvelles constructions | Autorisé | Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements | Admis sous réserve de production d'une étude géotechnique intégrant les conséquences d'une fuite et les modalités de vidange | Autorisé sous réserve de porter une attention particulière à l'étanchéité |
| Aléa faible Moyenne densité d'indices avérés | Application d'un principe d'inconstructibilité Toutefois des projets pourront être autorisés sous réserve que, préalablement à la définition du projet soit réalisée une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risque (emprise d'indices) et fixant les conditions de réalisation des aménagements | Autorisé (uniquement en dehors de l'emprise d'un indice) Sous réserve que les projets mettent en œuvre les mesures de réduction de vulnérabilité en zone à risque d'affaissement/effondrement visées au chapitre II-3 du guide | Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa. | Même traitement que les nouvelles constructions | Autorisé | idem nouvelles constructions | | |

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

Une étude géotechnique portant sur un aléa affaissement et effondrement de terrain comprendra à minima :

- Une étude historique poussée de la zone afin de mettre en évidence les différents aléas ayant déjà impacté le secteur ainsi que les dates et méthodes d'exploitation dans le cas des carrières souterraines ;
- Le positionnement des cavités potentielles ainsi que les directions et les sens de circulation des eaux souterraines entre le projet et les exutoires (bien au-delà de la zone d'emprise du futur aménagement) ;
- La prise en compte de l'impact de l'aménagement sur les constructions existantes se situant au-dessus des circulations souterraines (en sachant que les circulations souterraines seront potentiellement modifiées par le projet) ;
- L'examen de la structure géologique, hydrologique et géotechnique du sous-sol pour estimer les potentialités d'aménagement et rechercher les anomalies structurales éventuelles ainsi que les cavités potentielles. Le choix de la profondeur et du nombre de forages devront se faire en fonction du projet et de la géométrie attendue des cavités afin de gérer au mieux le risque d'effondrement ;
- La faisabilité géotechnique du projet y compris des aménagements de gestion des eaux (réseaux, bassins, ...).

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de prendre en compte, dans la conception et la vie de l'ouvrage, la particularité des sols et d'éviter ainsi les sinistres.

L'étude doit prouver que le projet n'a pas d'impact préjudiciable sur les personnes, les biens (existants ou projetés) et les milieux (terrains, eaux) et que les milieux n'impacteront en aucune façon le projet.

Mesures de réduction de vulnérabilité :

p.m. chapitre II-2 (extrait) :

- Mesures de réduction de la vulnérabilité :
 - limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
 - purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
 - combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
 - fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
 - ceinturer les parties enterrées par un système drainant
 - limiter l'imperméabilisation des sols environnants
 - en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

Zones soumises aux phénomènes de glissement de terrains
 Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs /Cartographie
<https://www.doubs.gouv.fr/>

| Aléa glissement | Ouverture à l'urbanisation (1) | Nouvelles constructions | Reconstruction de bâtiment | Extension bâtiment // Annexe | Entretien des bâtiments existants | Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées | Piscine, projet avec concentration d'eau | Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat |
|---|---|--|---|--|-----------------------------------|--|---|--|
| Zone de glissement avéré | Interdit | Interdit | Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité. | Interdit | Autorisé | Interdit | Interdit | Interdit |
| Zone aléa très fort (pente supérieure à 21°) | Interdit | Interdit y compris pour les très petits projets | Autorisé sous conditions : Le sinistre n'est pas dû à l'aléa. Pas augmentation des enjeux ou de la vulnérabilité. | Interdit sauf si production d'une étude. Extension limitée à 20 m ² d'emprise au sol cumulés par bâtiment. Gestion des eaux à étudier. Attention, les mesures de prise en compte du risque incluent un surcoût important. | | Interdit | Interdit | Interdit |
| Aléa fort | Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (avec conclusion favorable) lors de l'ouverture à l'urbanisation dans un PLU ou au moment de la demande de Permis d'aménager (si PLU déjà approuvé) | Interdit sauf : si production d'une étude géotechnique, pour une construction de faible vulnérabilité (absence de sous-sol et peu de terrassements) et dont les aménagements n'entraînent pas de concentration d'eau. Les constructions pour services publics (pylônes, postes de transformation électrique...) admis avec production d'une étude et sans occupation permanente. A défaut d'étude géotechnique, seuls les très petits projets sont admis (surface < 10 m ²) sans terrassement. | Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa. | Autorisé sous conditions : Oui sans augmentation de la vulnérabilité. L'étude géotechnique reste vivement recommandée. Si étude → pas de limitation en surface constructible. En l'absence d'étude → Extension limitée à 20m ² d'emprise au sol + Terrassement < 2m +Gestion des eaux à étudier + Respect des bonnes pratiques | | Interdit | Interdit | Interdit sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : attention particulière pour l'étanchéité |
| Aléa moyen | Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassement doivent être inférieurs à 2 m et respecter les points d'attention indiqués au chapitre III du guide départemental | Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassement doivent être inférieurs à 2 m et respecter les bonnes pratiques indiquées au chapitre III du guide départemental | Autorisé sous conditions que le sinistre n'est pas dû à l'aléa. | Autorisé sous conditions : Oui si réalisation d'une étude géotechnique Ou si projet de faible vulnérabilité cf. nouvelles constructions | | Interdit sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique avec conclusion favorable à l'aménagement. En l'absence d'étude les terrassements doivent être inférieurs à 2 m et respecter les points d'attention indiqués au chapitre III du guide départemental | Interdit sauf en cas de réalisation d'une étude géotechnique et d'examen des conséquences d'une fuite. Point de vigilance : la vidange doit être réalisée hors de la pente pour ne pas déstabiliser les sols. | |
| Aléa faible | Pour tous les projets une étude est recommandée ou à défaut respect des bonnes pratiques (chapitre III du guide départemental) | | | | | | | |

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

Attendus de l'étude géologique (extrait chapitre III)

Une étude géotechnique portant sur un aléa glissement de terrain comprendra à minima :

- La géométrie des masses en mouvements ou susceptibles de l'être, en précisant la répartition des différentes couches géologiques,
- La vitesse des mouvements actuels en procédant à des levés topographiques et/ou une instrumentation inclinométrique (cas des glissements actifs),
- Les caractéristiques géotechniques des sols en identifiant les paramètres mécaniques des sols (angle de frottement, cohésion),
- La présence de l'eau (localisation, circulation, répartition des pressions interstitielles aux différentes saisons),
- L'évaluation de la stabilité du site,
- Les dispositifs possibles de confortement du terrain en prenant en compte les données du projet et l'évaluation de leurs coûts,
- La prise en compte des contraintes dans le dimensionnement des structures de l'ouvrage,
- La proposition et le dimensionnement du type de fondation à mettre en place et des dispositifs constructifs permettant de pallier à l'aléa.

La réalisation des éléments de mission donnés par la norme NF P 94 500, en respectant leurs enchaînements, devraient permettre de cibler les projets risqués vis-à-vis des aléas géotechniques et pour les projets réalisables de bien prendre en compte la particularité des sols et d'éviter ainsi les risques de sinistres.

Rappel « bonnes pratiques » - Extrait Chapitre III du guide départemental

Points d'attention :

- Les zones de clivage à l'interface entre deux couches, sont un facteur d'instabilité.
- Un terrain, avec une faible pente, actuellement stable peut devenir instable si on a un changement de pente (terrassement, décaissement).
- Définition d'un terrassement dit « important » :
 - La limite est placée à 2 m de hauteur de terrassement car, en cas de glissement de terrain, cette hauteur ne présente pas de danger pour les vies humaines.
 - La limite est placée à 5 m² de surface : il s'agit d'une valeur empirique, apportée par le CEREMA, de volume déstabilisant.
- Adapter la construction à la pente :
 - Ne pas créer de pente plus forte que la pente naturelle ;
 - Éviter les talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres) ;
 - Privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels ;
 - Éviter les surcharges de type remblais en tête ou en pied de talus ;
 - Si un déblaiement est nécessaire, ne pas laisser la fouille ouverte longtemps inutilement, réaliser une étude géotechnique de stabilité à court terme (phase travaux) et à long terme (phase finale) ;
 - Remblayer les fouilles avec des matériaux drainant propres immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage ;
 - Considérer la stabilité de l'ensemble du versant, par exemple lorsqu'il y a un autre talus en haut de celui impacté (versant avec des risbermes) ;
 - Ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles.

Zones soumises à l'aléa chutes de blocs

Atlas départemental à consulter sur le site Internet du département du Doubs à la rubrique Politiques Publiques / Sécurité et protection de la population / Risques majeurs / Cartographie

<https://www.doubs.gouv.fr/>

| Aléa affaissement / effondrement | Ouverture à l'urbanisation | Nouvelles constructions | Reconstruction de bâtiment | Extension bâtiment // Annexes | Entretien des bâtiments existants | Terrains camping caravaning et accueils gens du voyage avec installations associées | Piscine, projet avec concentration d'eau | Fosse à lisier, stations de traitements de déchets, lixiviat |
|----------------------------------|--|--|--|--|-----------------------------------|---|--|--|
| Fort | Interdit | Interdit | Admis sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre : - Reconstruction à l'identique sans augmentation de la vulnérabilité. - L'étude de faisabilité est fortement recommandée. | Admis : - Extension limitée à 20 m ² coté opposé à la falaise. - Annexe sans présence humaine < à 20 m ² | Autorisé | Interdit | Interdit | Interdit |
| Moyen | Interdit | Interdit | Admis sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre : - Reconstruction à l'identique sans augmentation de la vulnérabilité. - L'étude de faisabilité est fortement recommandée. | Admis : - Extension sans limite de surface si étude. - Abri sans présence humaine. - Extension sans surélévation, sans limite de surface, et sans étude, côté opposé à la falaise.(2) | Autorisé | Interdit | Admis : (2) - Côté falaise, si étude. - Côté opposé à la falaise | Admis : (2) - Côté falaise, si étude. - Côté opposé à la falaise |
| Faible | Admis sous réserve de la réalisation d'une étude faisabilité | Admis sous réserve de la réalisation d'une étude faisabilité | Autorisé Sauf si l'aléa est à l'origine du sinistre | Admis - étude recommandée et favoriser les extensions/annexe côté opposé à la falaise (2) | Autorisé | Admis - sous réserve d'une étude | Autorisé | Autorisé |

(1) : ouverture à l'urbanisation = pour les PLU approuvés après janvier 2023 toutes zones AU concernées par le phénomène – pour les PA dont l'emprise n'a pas fait l'objet d'une étude dans le cadre d'un PLU ou CC

Extrait du guide départemental :

Chapitre 1 de IV Les zones soumises à l'aléa éboulement et chutes de blocs

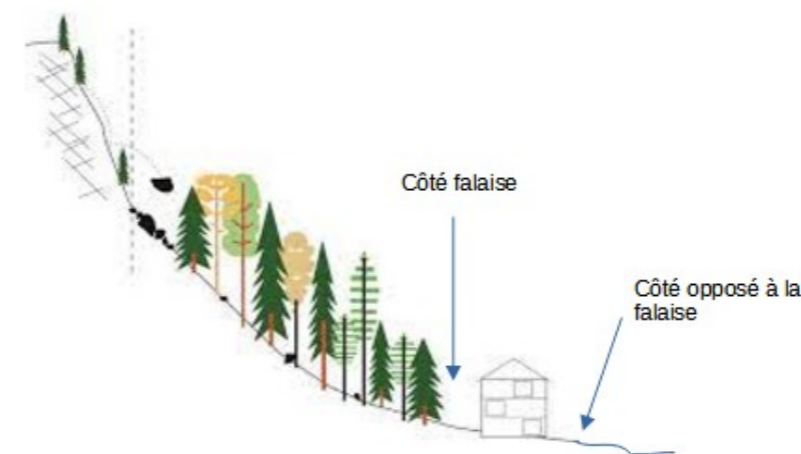
Une étude de faisabilité face à l'aléa éboulement ou chute de blocs comprendra à minima :

- Un diagnostic de la falaise relevant les indices d'instabilité, les crevasses, la stratification, les fracturations, leurs orientations ainsi que leurs densités,
- Les données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriers ;
- Une étude trajectographique selon l'importance des volumes susceptibles de s'ébouler et de la pente de la zone en pied de falaise ;
- Des préconisations en matière de dispositifs adaptés à la réduction de la vulnérabilité :
 - Adapter l'affectation des espaces intérieurs du logement en limitant les pièces à vivre côté façade exposée,
 - Adapter l'utilisation de l'espace extérieur du logement (terrasse contre la paroi extérieure à l'abri des chutes de pierres ou de blocs),
 - Éviter les ouvertures du côté de face exposée,
 - Gérer la végétation et prévoir un entretien régulier.
- La proposition et le dimensionnement du projet par lui-même et des ouvrages de protection à mettre en œuvre pour limiter la vulnérabilité du projet à un événement.

Points de vigilance pour tous secteurs :

- la gestion des eaux usées et de ruissellement des nouveaux projets, en particulier en milieu karstique (l'apport d'eau en amont de la falaise favorise son érosion),
- la gestion de la végétation, en prévoyant un débroussaillage régulier de la falaise afin de ne pas amplifier la déstabilisation des blocs par les racines et en végétalisant le pied de talus si cela est possible afin de retenir les petits blocs. Ne pas faire de plantations nécessitant des interventions humaines fréquentes en pied de talus.

(2) :



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DE L'ECOCENTRE D'ORNANS**

**DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET DE L'ECOCENTRE
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE
DU PLU D'ORNANS**

Pièce n° 7d

Délibérations et Bilan de la concertation

Département
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20230620-80-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2023

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 20 JUIN 2023

N° 80/23

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 13 juin
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 27 juin

Objet de la délibération :

Déclaration de projet : éco-centre Ornans

| Nombre de membres | |
|-----------------------|----|
| - En exercice : | 97 |
| - Présents titulaires | 61 |
| - Absent(e)s : | |
| · Dont suppléé(e)s | 2 |
| · Dont représenté(e)s | 15 |
| · Excusé(e)s : | 8 |
| · Non excusé(e)s : | 12 |
| - Votants | 78 |

| Résultat du vote | |
|------------------|----|
| - Pour : | 78 |
| - Contre : | 0 |
| - Abstention : | 0 |

L'an deux mil vingt-trois,

Le vingt juin,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la Saline Royale d'Arc et Senans, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de juin.

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Henri BARBET à Thierry MAIRE DU POSET, Joël BOLE à Vincent MARGUET, Laurence BREUILLOT à Jean-Claude STADELMANN, Gérard COULET à Franck COLLINET, Vanessa DORDOR à Isabelle GUILLAME, Catherine FESSELIER à Colette GROLEAU, Véronique KELLER à Gérard PESEUX, Marie-Christine LEGAIN à Jean-Marc CARGNINO, Jean-Michel LIEVREMONT à Claude CURIE, Pierre MAIRE à Félix CHOPARD, Gaëtan MILLE à Philippe MARECHAL, Daniel PERNIN à Jean-Claude GRENIER, Mireille PICARD à Nathalie LAURENT, Angèle PRILLARD à Christophe FAIVRE-PIERRET, Patrick SEBILE à Patricia LABERTERIE

Procuration

Suppléé(e)s

Pascal DUGOURD par James PROUTEAU, Didier LAITHIER par Marie-Christine ROBERT

Excusé(e)

Bernadette FAILLENET, Danièle FIETIER, Elisabeth JACQUES, Sylvie LHERITIER, Romuald MAUGAIN, Serge MONNET, Gérard MOUGIN, Laëtitia ROGNON

Absent(e)s

Christine BREUILLOT, Claude CHATELAIN, Cyrielle DELISLE, Maryse FAILLENET, Yves GAMELON, Florian GRILLON, Jacques MAURICE, Pascal PERCIER, Jean-Louis POGLIANO, Lydie SAGE, Marie-Christine VERNEREY

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Emmanuel CRETIN a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1) Contexte du projet

L'ancienne déchetterie du Sybert à Ornans était située sur un terrain communal, rue des Epenottes. Cette parcelle localisée à proximité de l'entreprise ITW Rivex a été vendue en 2021 à l'entreprise contrainte de déménager pour répondre aux normes environnementales qui lui sont imposées. Cette décision prise conjointement par la Ville d'Ornans, la CC Loue Lison et le Sybert a permis à l'entreprise Rivex de maintenir ses emplois en France (siège social à Chicago) et également de se développer.

Une recherche de nouveaux sites a donc été initiée pour installer une nouvelle déchetterie plus moderne avec un élargissement de l'offre de tri pour les usagers. Plusieurs sites ont été étudiés pour installer cet « Ecocentre » pour lesquels les critères suivants sont préconisés :

- situé à plus de 200m de toutes habitations et à proximité d'une RD ;
- localisé sur la commune d'Ornans pour limiter les déplacements (75% des usagers de la déchetterie sont Ornansais ou habitants des communes immédiatement limitrophes) ;
- situé en entrée de ville pour éviter de surcharger les voies de circulation.

La zone d'activité des Malades a donc été fléchée de façon préférentielle. Une analyse des parcelles non bâties situées au cœur de la ZAE a été menée. Elles apparaissent cependant être non constructibles en raison de fouilles archéologiques avec la présence d'un ancien cimetière de lépreux.

Un nouveau site répondant à l'ensemble des critères énoncés précédemment a été trouvé en bordure de la ZAE des Malades (derrière l'enseigne Gamme Vert) mais cette parcelle est située en zone agricole du PLU d'Ornans. Elle est inscrite en site classé. Néanmoins, l'article A1 du PLU autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans le respect de l'activité agricole. De ce fait pour permettre le projet, au regard du zonage actuel du PLU incompatible avec le projet, il est nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du PLU.

2) Contexte réglementaire

Pour adapter le PLU d'Ornans à ce projet, la procédure de déclaration de projet en lien avec les articles R153-16 et L.300-6 du code de l'urbanisme répond à la demande d'évolution du PLU, en raison du site, du projet et du planning souhaité. La déclaration de projet impose que le projet soit d'intérêt général permettant une mise en compatibilité du PLU de la commune concernée.

L'intérêt général de ce projet est avéré au regard de l'intérêt collectif que représente une déchetterie gérée par une collectivité, de la fréquentation de l'ancienne déchetterie (40 000 passages/an), du nombre de déplacements engendrés sur un autre site que celui proposé. Le projet proposé permet également une restructuration complète du site et améliore les performances du tri ainsi que la gamme des matériaux triés.

Il est donc nécessaire d'adapter les règles applicables à la zone et donc de mettre en compatibilité le PLU.

Cette déclaration de projet est portée par l'autorité compétente en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », c'est-à-dire la CC Loue Lison (CCLL). La déclaration de projet, après validation emportera mise en compatibilité du PLU d'Ornans, la commune d'Ornans étant compétente en matière de document d'urbanisme.

Il est donc demandé aux membres de l'assemblée communautaire de se prononcer sur le lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans, et d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

La collectivité souhaite également que le projet soit analysé par l'autorité environnementale dans le cadre d'une évaluation environnementale de la procédure. Cette évaluation sera commune à celle autorisant le projet d'ICPE constitué par l'Eco-centre.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité est soumise à concertation préalable. La présente délibération a également pour objet de fixer les modalités de cette concertation préalable.

Vu le projet permettant de créer un Eco-centre sur la commune d'Ornans dont la compétence est détenue par la CCLL et l'intérêt général lié aux besoins de modernisation et de relocalisation de cet équipement d'intérêt collectif pour le tri et la gestion des déchets ;

Vu le PLU d'Ornans approuvé en date du 25 juin 2002 et modifié en 2006, 2011, 2013 et 2021

Vu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R.104-13 et R.153-16 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité des voix :

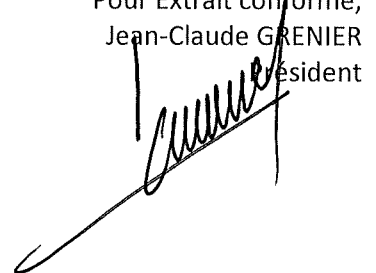
- Décide d'autoriser le Président à engager une procédure de déclaration de projet pour que le Sybert réalise un Eco-Centre d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans ;

- Décide de charger un bureau d'études en partenariat avec la ville d'Ornans afin de réaliser les études pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ornans et la justification de l'intérêt général du projet d'Eco-centre en lien avec le SYBERT porteur du projet pour la CCLL
- Décide d'organiser une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU d'Ornans qui sera organisée avec l'Etat, Madame le maire d'Ornans et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme,
- Décide que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans fera l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune avec le projet de l'Eco-centre qui est soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement. L'enquête publique pour les procédures sera commune.
- Décide d'organiser en collaboration avec la ville d'Ornans, la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ornans et du projet selon les modalités suivantes :
 - . un dossier technique en version papier sera tenu à disposition du public en mairie d'Ornans et au siège de la CCLL, 7, rue Édouard-Bastide 25290 Ornans aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de la procédure. Ces dossiers seront accompagnés de registres dans lesquels le public pourra faire part de ses observations ;
 - . le dossier technique sera également téléchargeable sur le site internet de la CCLL à l'adresse suivante : (<https://cclouelison.fr/fr/>);
 - . les observations relatives à la mise en compatibilité par déclaration de projet peuvent également être adressées par courrier à M. le président de la CCLL 7, rue Édouard-Bastide 25290 Ornans et par mail à l'adresse suivante (contact@cclouelison.fr).
 - . une réunion publique sera organisée en mairie d'Ornans. Cette réunion sera annoncée par voie de presse.

La présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme, à un affichage en mairie d'Ornans et au siège de la CCLL pendant 1 mois. Mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré en séance, le 20.06.2023

Pour Extrait conforme,
Jean-Claude GRENIER
Président



N° 2023/07/10

OBJET

**Mise en œuvre de la procédure
de déclaration de projet
du futur Eco-centre d'Ornans**

Date de la convocation :
28 juin 2023

Nombre de conseillers municipaux :
- En exercice : 27
- Présents : 17
- Absents : 2
- Ayant donné pouvoir : 8

Délibération certifiée exécutoire

Publiée et mise en ligne le 10/07/23

Télétransmise en Préfecture le 10/07/23

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE du 05 JUILLET 2023
~~~~~

L'an deux mille vingt-trois, le cinq du mois de juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'ORNANS s'est réuni salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Madame Isabelle GUILLAME, Maire, pour la session ordinaire du mois de juillet.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice


A l'exception de :

Mme Catherine FESSELIER (pouvoir à Mme Colette GROLEAU), M. Daniel PERNIN (pouvoir à Mme Marie-Christine VERNEREY), Mme Aurore ARMAND (pouvoir à Mme Patricia LABERTERIE), M. Bernard CHEVASSU (pouvoir à M. Jean-Michel BELPOIS), M. Sébastien LAITHIER (pouvoir à M. Christophe JOUVIN), Mme Corinne OLIVIER (pouvoir à Mme Estelle BOURNEZ), Mme Karima DAHES (pouvoir à M. Jean-Louis ROLAND), M. François VIENOT (pouvoir à M. Franck COLLINET).

Absents : Mme Christine JEANNEY, M. Thibaut SERVANT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Secrétaire de séance : M. Patrick SEBILE

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le   
ID : 025-200055903-20230705-2023\_07\_10-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet permettant de créer un Eco-centre sur le territoire de la Commune d'Ornans, dont la compétence est détenue par la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) et l'intérêt général lié aux besoins de modernisation et de relocalisation de cet équipement d'intérêt collectif pour le tri et la gestion des déchets ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Ornans approuvé en date du 25 juin 2002 et modifié en 2006, 2011, 2013 et 2021 ;

Vu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R.104-13 et R.153-16 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis favorable du 1<sup>er</sup> comité consultatif, en date du 29 juin 2023 ;

Exposé des motifs :

1) Contexte du projet

L'ancienne déchetterie du SYBERT à Ornans était située sur un terrain communal, rue des Epenottes. Cette parcelle localisée à proximité de la Société ITW RIVEX a été vendue en 2021 à l'entreprise contrainte de déménager pour répondre aux normes environnementales qui lui sont imposées. Cette décision prise conjointement par la Ville d'Ornans, la Communauté de Communes Loue Lison et le SYBERT, a permis à l'entreprise RIVEX de maintenir ses emplois en France (siège social à Chicago) et également de se développer. Une recherche de nouveaux sites a donc été initiée pour installer une nouvelle déchetterie plus moderne avec un élargissement de l'offre de tri pour les usagers.

Plusieurs sites ont été étudiés pour installer cet « Ecocentre » pour lesquels les critères suivants sont préconisés :

- situé à plus de 200m de toutes habitations et à proximité d'une RD ;
- localisé sur la commune d'Ornans pour limiter les déplacements (75% des usagers de la déchetterie sont Ornanais ou habitants des communes immédiatement limitrophes) ;
- situé en entrée de ville pour éviter de surcharger les voies de circulation.

La zone d'activité des Malades a donc été fléchée de façon préférentielle. Une analyse des parcelles non bâties situées au cœur de la ZAE a été menée. Elles apparaissent cependant être non constructibles en raison de fouilles archéologiques avec la présence d'un ancien cimetière de lépreux.

Après analyse multicritère, un nouveau site répondant à de nombreux critères a été trouvé en bordure de la ZAE des Malades (derrière l'enseigne Gamm' Vert). Cette parcelle est classée en zone agricole du PLU d'Ornans.

Elle est inscrite en site classé. Néanmoins, l'article A1 du PLU autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans le respect de l'activité agricole. De ce fait, pour permettre le projet, au regard du zonage actuel du PLU incompatible avec le projet, il est nécessaire de procéder à une adaptation du PLU d'Ornans.

## 2) Contexte réglementaire

Pour adapter le PLU d'Ornans à ce projet, la procédure de déclaration de projet en lien avec les articles R153-16 et L.300-6 du Code de l'Urbanisme répond à la demande d'évolution du PLU, en raison du site, du projet et du planning souhaité.

La déclaration de projet impose que le projet soit d'intérêt général permettant une mise en compatibilité du PLU de la commune concernée.

L'intérêt général de ce projet est avéré au regard de l'intérêt collectif que représente une déchetterie gérée par une collectivité, de la fréquentation de l'ancienne déchetterie (40 000 passages/an), du nombre de déplacements engendrés sur un autre site que celui proposé. Le projet proposé permet également une restructuration complète du site et améliore les performances du tri ainsi que la gamme des matériaux triés.

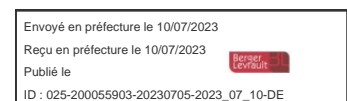
Cette déclaration de projet est portée par l'autorité compétente en matière de « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », c'est-à-dire la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL). La CCLL n'est cependant pas compétence en matière de documents d'urbanisme PLU. La déclaration de projet, après validation de l'intérêt général par la CCLL, emportera mise en compatibilité du PLU d'Ornans, la commune d'Ornans étant compétente en matière de document d'urbanisme.

Ainsi, les membres de l'assemblée communautaire se sont prononcés, lors du conseil communautaire du 20 juin 2023, sur le lancement de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans, et d'autoriser le Président à signer tout document afférent.

Le projet sera analysé par l'autorité environnementale dans le cadre d'une évaluation environnementale de la procédure. Cette évaluation sera commune à celle autorisant le projet d'ICPE constitué par l'Eco-centre.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité est soumise à concertation préalable.

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Christophe JOUVIN ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- > Prend acte que le Président de la Communauté de Communes Loue Lison a engagé une procédure de déclaration de projet pour que le SYBERT réalise un Eco-Centre d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans, par délibération n° 80, en date du 20 juin 2023 ;
- > Décide, dans une logique partenariale avec la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL), de prendre en charge 50 % des frais inhérents aux études pour la mise en compatibilité du PLU d'Ornans et la justification de l'intérêt général du projet d'Eco-centre en lien avec le SYBERT porteur du projet pour la CCLL ;
- > Décide de participer à une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU d'Ornans qui sera organisée avec l'Etat, le Président de la CCLL et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- > Prend acte que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans fera l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune avec le projet de l'Eco-centre qui est soumis à étude d'impact en application de l'article L.122-14 du code de l'environnement. L'enquête publique pour les procédures sera commune ;

- > Décide de participer, en collaboration avec la CCLL, à la concertation relative à la mise en compatibilité du PLU d'Ornans et du projet selon les modalités suivantes :
- Un dossier technique en version papier sera tenu à disposition du public en mairie d'Ornans et au siège de la CCLL - 7, rue Édouard-Bastide 25290 à ORNANS, aux jours et heures habituels d'ouverture, et ce pendant toute la durée de la procédure. Ces dossiers seront accompagnés de registres dans lesquels le public pourra faire part de ses observations ;
  - Le dossier technique sera également téléchargeable sur le site internet de la CCLL à l'adresse suivante : <https://cclouelison.fr/fr/> ;
  - Les observations relatives à la mise en compatibilité par déclaration de projet peuvent également être adressées par courrier à M. le Président de la CCLL - 7, rue Édouard-Bastide 25290 ORNANS, et par mail à l'adresse suivante : [contact@cclouelison.fr](mailto:contact@cclouelison.fr) ;
  - Une réunion publique sera organisée en mairie d'Ornans. Celle-ci sera annoncée par voie de presse ;
- > Autorise Madame la Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Pour extrait conforme,

La Maire,  
Isabelle GUILLAME

Envoyé en préfecture le 10/07/2023  
Reçu en préfecture le 10/07/2023  
Publié le  
ID : 025-200055903-20230705-2023\_07\_10-DE



-----

Département  
du Doubs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20231211-142-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

**N° 142/23**

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 1<sup>er</sup> décembre 2023
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 18 décembre

**Objet de la délibération :**

Déclaration de projet éco-centre à Ornans : bilan de la concertation et poursuite de la procédure

| Nombre de membres     |    |
|-----------------------|----|
| - En exercice :       | 97 |
| - Présents titulaires | 69 |
| - Absent(e)s :        |    |
| · Dont suppléé(e)s    | 3  |
| · Dont représenté(e)s | 8  |
| · Excusé(e)s :        | 6  |
| · Non excusé(e)s :    | 11 |
| - Votants             | 80 |

| Résultat du vote |    |
|------------------|----|
| - Pour :         | 80 |
| - Contre :       | 0  |
| - Abstention :   | 0  |

Extrait du Registre des Délibérations du  
Conseil Communautaire de la Communauté de  
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois,

Le onze décembre,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle de convivialité de Scey-Maisières, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de décembre.

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Présent(e)s</b> | Mesdames et Messieurs les membres en exercice.<br>Henri BARBET à Thierry MAIRE DU POSET, Joël BOLE à Vincent MARGUET, Jean-Marie DALOZ à Christian MESNIER, Sébastien LAITHIER à Christophe JOUVIN, Chantal MARAUX à Nathalie KOWAL BONDY, Gaëtan MILLE à Philippe MARECHAL, Mireille PICARD à Nathalie LAURENT<br>A compter de 20h55 : Angèle LIME à Nathalie VAN DE WOESTYNE |
| <b>Procuration</b> | Fabienne ARNOUX par Gérard VERMOT-DESROCHES, Pascal GOSSE par Frédéric MAURY, Lydie SAGE par Martial PAULY                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Suppléé(e)s</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Excusé(e)</b>   | Claude CHATELAIN, Michel DEBRAY, Céline DUBOIS-AUBRY, Elisabeth JACQUES, Romuald MAUGAIN, Alain MONNIER<br>Christine BREUILLOT, Cyrielle DELISLE, Pascal DUGOURD, Maryse FAILLENET, Danièle FIETIER, Florian GRILLON, Sylvie LHERITIER, Jacques MAURICE, Pascal PERCIER, Jean-Louis POGLIANO, Marie-Christine VERNEREY                                                         |
| <b>Absent(e)s</b>  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Laurent BROCARD a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

1) Rappel du contexte

L'ancienne déchetterie du Sybert à Ornans était située sur un terrain communal, rue des Epenottes. Cette parcelle localisée à proximité de l'entreprise ITW Rivex a été vendue en 2021 à l'entreprise contrainte de déménager pour répondre aux normes environnementales qui lui sont imposées. Cette décision prise conjointement par la Ville d'Ornans, la CC Loue Lison et le Sybert a permis à l'entreprise Rivex de maintenir ses emplois en France (siège social à Chicago) et également de se développer.

Une recherche de nouveaux sites a donc été initiée pour installer une nouvelle déchetterie plus moderne avec un élargissement de l'offre de tri pour les usagers. Plusieurs sites ont été étudiés pour installer cet « Ecocentre » suivants différents critères.

La zone d'activité des Malades a donc été fléchée de façon préférentielle. Une analyse des parcelles non bâties situées au cœur de la ZAE a été menée. Elles apparaissent cependant être non constructibles en raison de fouilles archéologiques avec la présence d'un ancien cimetière de lépreux.

Un nouveau site répondant à l'ensemble des critères énoncés précédemment a été trouvé en bordure de la ZAE des Malades (derrière l'enseigne Gamme Vert) mais cette parcelle est située en zone agricole du PLU d'Ornans. Elle est inscrite en site classé. Néanmoins, l'article A1 du PLU autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans le respect de l'activité agricole.



De ce fait pour permettre le projet, au regard du zonage actuel du PLU incompatible avec le projet, il est nécessaire de procéder à une mise en compatibilité du PLU suite à une approbation de l'intérêt général du projet d'Ecocentre. La déclaration de projet a été engagée par la CCLL compétente en matière de gestion des déchets en accord avec la commune d'Ornans compétente en matière d'urbanisme.

La procédure de Déclaration de projet emportant mise en compatibilité a été soumise à évaluation environnementale,

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité est soumise à concertation préalable.

## 2) Rappel des mesures prises pour la mise en œuvre de la concertation et bilan de la concertation

Les modalités de la concertation préalable ont été fixées par la délibération du Conseil Communautaire du 20 juin 2023 et en collaboration avec la ville d'Ornans.

Elles consistaient en :

- la mise à disposition du public d'un dossier technique en version papier en mairie d'Ornans et au siège de la CCLL, 7, rue Édouard-Bastide 25290 Ornans aux jours et heures habituels d'ouverture pendant toute la durée de la procédure. Ces dossiers étaient accompagnés de registres dans lesquels le public pouvait faire part de ses observations
- la possibilité de télécharger le dossier technique sur le site internet de la CCLL à l'adresse suivante : (<https://cclouelison.fr/fr/>)
- la possibilité de transmettre des courriels relatifs au projet à l'adresse suivante : [contact@cclouelison.fr](mailto:contact@cclouelison.fr),
- la possibilité d'adresser des observations par courrier à M. le président de la CCLL ;
- l'organisation d'une réunion publique en commune d'Ornans par voie de presse.

Le registre de concertation de la CCLL n'a reçu aucune observation. Le registre de la mairie d'Ornans a reçu 4 observations écrites. Les observations portaient toutes sur la nécessité urgente d'établir une nouvelle déchetterie sur la commune d'Ornans.

Une réunion publique s'est tenue le 20 septembre 2023 à partir de 19h à la salle du CAL à Ornans et à regrouper une cinquantaine de personnes. Elle a été annoncée par voie de presse, sur le site internet et sur les panneaux de la ville d'Ornans. Les thèmes ou questions principalement abordés ont porté sur :

- La nécessité d'une procédure spécifique car le règlement de la zone Agricole permet les équipements d'intérêt collectif. La réponse apportée lors de la réunion précise que la zone Agricole permet des projets sous conditions en lien avec les changements du code de l'urbanisme. La création du STECAL Ae permet de répondre à ces conditions et uniquement pour ce projet. L'optimisation des procédures (ICPE et Déclaration de projet) avec évaluation environnementale et enquête publique commune doit également permettre de réduire ou d'optimiser les délais.
- Le fonctionnement du futur Eco-centre : horaires d'ouverture, gestion des déchets et notamment des déchets verts qui ne seront pas stockés sur place mais compactés. Le Sybert a répondu aux différentes remarques en complément de la présentation.
- L'impact de l'Ecocentre au niveau des odeurs, des accès et des finances publiques. La réponse apportée précise qu'il n'y aura pas d'odeur du fait de l'absence d'ordures ménagères. Pour les végétaux, la massification permettra à l'utilisateur de repartir avec du broyat (sans résidus sur site). Le chemin du Gradion menant à la déchetterie sera élargi et aménagé en lien avec les travaux programmés pour desservir l'entreprise qui vient de s'installer plus loin que la déchetterie. Le coût final du projet d'Ecocentre dépendra des réponses des entreprises et des coûts des matériaux ainsi que des surcoûts liés au terrassement.

Le coût de la construction est prévu au Plan pluriannuel d'investissement et de fonctionnement du Sybert, et ne devrait avoir aucun impact sur les contributions des adhérents (Sybert, GBM, CCLL, Val Marnaysien).

- La date d'ouverture de l'Ecocentre. Réponse : La localisation en site classé entraîne des délais d'instruction importants. Les personnes présentes ont pu comprendre que la déchetterie provisoire sera peut-être maintenue plus longtemps ou que pendant une période de 6 mois, il n'y aura plus de déchetterie sur Ornans. L'ouverture de l'Ecocentre est envisagée pour 2025.

La réunion s'est tenue dans un très bon esprit et a permis d'expliquer le projet, les contraintes, la procédure d'urbanisme et les temps nécessaires pour aboutir à ce projet d'intérêt général. L'impact environnemental a également été présenté à travers notamment l'insertion paysagère et les mesures prises pour réduire cet impact.

### 3) Rappel du déroulement de la procédure

Le dossier de déclaration de projet a été transmis aux personnes publiques associées et une réunion d'examen conjoint a été organisée le 11 octobre 2023. Les avis ont été favorables avec quelques remarques concernant la gestion des eaux de pluie notamment et la demande de confirmation pour la Chambre d'Agriculture de la non utilisation agricole de la parcelle.

La CDPENAF a rendu un avis favorable au projet en date du 25 septembre 2023.

La MRae a émis un avis en date du 31 octobre 2023.

Les personnes publiques associées s'étant prononcées sur le projet. Le PV de la réunion d'examen conjoint, l'avis de la MRae ainsi que le mémoire en réponse seront portés lors de l'enquête. L'enquête publique peut être organisée par la préfecture après que le bilan de la concertation soit tiré.

L'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme stipule que : « Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

Vu le PLU d'Ornans approuvé en date du 25 juin 2002 et modifié en 2006, 2011, 2013 et 2021

Vu l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article R.104-13 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2023, portant sur la déclaration de projet concernant la création d'un Ecocentre et fixant les modalités de la concertation,

Vu les mesures de concertation mises en œuvre,

Vu les observations recueillies et le bilan de la concertation présenté,

Le conseil communautaire, estime à l'unanimité le bilan de cette concertation favorable sur et autorise la poursuite de la procédure de déclaration de projet pour la création d'un Ecocentre emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ornans et au siège de la CCLL pendant 1 mois. Une copie de la présente délibération sera adressée au préfet.

Fait et délibéré en séance, le 11.12.2023

Pour Extraît conforme

Jean-Claude GRENIER

Président



## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DE L'ECOCENTRE D'ORNANS

DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET DE L'ECOCENTRE  
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLU D'ORNANS

Pièce n° 7e

**Avis de la CDPENAF**





**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Economie Agricole et Rurale

Commission Départementale de Préservation des  
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
(CDPENAF)

Affaire suivie par : Lionel FAIHY  
Tél. : 03 39 59 55 34  
[lionel.faihy@doubs.gouv.fr](mailto:lionel.faihy@doubs.gouv.fr)

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**



Le Président de la CDPENAF

à

Madame la Maire de Ornans  
Hôtel de ville  
26 rue Pierre Vernier  
25290 ORNANS

**OBJET** : Consultation de la CDPENAF

Besançon, le 25 septembre 2023

Madame la Maire,

Conformément aux articles L.151-13 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 20 septembre 2023 sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), dans le cadre de la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de votre commune.

**Avis de la commission :**

Création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)

**Avis favorable**

Je vous prie d'agréer, Madame la Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance

**Laurent KOMPE**

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
DE L'ECOCENTRE D'ORNANS

DOSSIER DE DÉCLARATION DE PROJET DE L'ECOCENTRE  
EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLU D'ORNANS

### Pièce n° 7f

**Procès Verbal de la réunion d'examen conjoint avec les  
personnes publiques associées.**



*Mesdames, Messieurs,*

*Veillez trouver ci-joint le procès-verbal de la réunion **d'Examen Conjoint** du **11 octobre 2023** concernant la **Déclaration de Projet et Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ornans pour le projet d'intérêt général d'un Ecocentre.***

*Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.*

≈≈≈

#### **Ordre du jour :**

- Réunion d'Examen Conjoint avec les personnes publiques associées de la procédure de Déclaration de Projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans.

Liste des invités et des présents jointe en annexe.

≈≈≈

#### **Préambule : organisation de la réunion d'examen conjoint.**

Les personnes publiques associées ainsi que la mairie d'Ornans ont été invitées par le président de la CCLL, en date du 24 août 2023, à participer à la réunion d'examen conjoint de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ornans en lien avec le projet d'Ecocentre. Le courriel était accompagné d'un courrier d'invitation et du dossier de DPMEC en vue de l'examen conjoint.

La Communauté de Communes Loue-Lison (CCLL) a également invité de façon séparée les services de l'Architecte des Bâtiments de France et de la DREAL.

La feuille de présence indique les services s'étant déplacés ou excusés. Les services de l'UDAP et de la DREAL n'étaient pas présents.

2 avis ont été fournis avant la réunion. L'un par la CCI, l'autre par le Conseil Départemental. La chambre d'agriculture s'est excusée en formulant une demande concernant l'entretien et la personne exploitant les parcelles concernées. Les avis reçus par courriers et courriels sont joints en annexe du compte-rendu de la réunion. Ils ont été analysés lors de la réunion.

Les avis sont favorables.

L'absence d'avis émis lors de la réunion ou d'avis envoyés pour la réunion d'examen conjoint est à considérer comme avis favorable.

#### **Déroulé de la réunion :**

Le président de la CCLL a ouvert la réunion en remerciant les personnes présentes et en présentant les attendus et l'historique du projet. Le cabinet d'études Initiative A&D a présenté la procédure et le dossier avant échanges et avis des personnes publiques associées présents ou lecture des avis reçus.

Le Président de la CCLL a fait également part de l'avis favorable de la CDPENAF à laquelle il a participé avec Madame le maire d'Ornans.

Le présent compte-rendu sera joint au dossier d'enquête publique ainsi que l'avis de la CDPENAF.



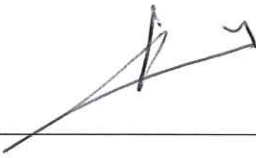
Les éléments suivants ont été discutés lors de la réunion en lien avec le dossier et la présentation :

- M. le Président de la CCLL rappelle que la procédure permettra de répondre à un besoin sur la CCLL et sur la ville d'Ornans.
- Mme Henricolas (DDT) valide le classement en STECAL et la procédure. Elle s'interroge sur la rédaction de l'article A3 concernant les accès et voirie.  
La mention « Les voiries et parkings seront imperméabilisés, en raison du statut d'ICPE de l'Ecocentre, pour éviter des risques de pollution du sol » ne correspondent pas tout à fait à des prescriptions liées au code de l'urbanisme. Néanmoins l'objectif de récupérer les eaux de voirie pour éviter les risques de pollution est obligatoire ainsi que l'interdiction d'infiltration des eaux de pluie en raison des aléas de mouvements de terrain. Ces éléments sont notamment mentionnés dans l'article A4. Après échanges, l'article A3 sera repris pour indiquer uniquement que les voiries, stationnement et accès ne seront pas perméables.

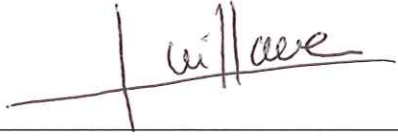


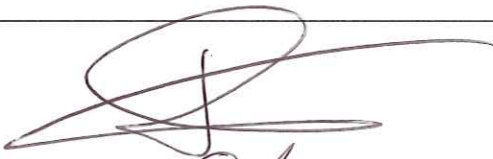

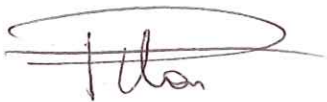

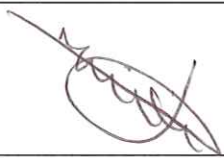
Les avis reçus ont également été analysés :

- L'avis de la CCI est favorable et n'apporte pas de remarque.
- L'avis du Conseil Départemental est favorable en demandant de compléter le dossier en précisant l'état actuel de la Loue qui est dégradée. Il demande également les mesures pour gérer les éventuelles pollutions en cas d'accident. M. Piton (Sybert) précise que les mesures sont prévues dans le dossier ICPE. Les autres éléments de précisions seront également intégrés au dossier approuvé. Le plan masse du projet sera joint au présent procès-verbal afin de percevoir les bassins de collectes des eaux pluviales.
- La Chambre d'agriculture a indiqué par mail que le projet présente une compensation de consommation de l'espace. Elle demande qui exploitent les parcelles concernées par le projet et le STECAL. La ville d'Ornans a précisé que la commune était propriétaire des parcelles et qu'elles n'étaient pas exploitées par un agriculteur.

Le Président de la CCLL conclut la réunion en rappelant que la CCLL, en accord avec la ville d'Ornans, va engager une étude pour la requalification de la ZAE des Malades. Il remercie les participants et clôt la réunion à 17h15.

| NOM ET PRENOM                                                    | SIGNATURE                                                                                           |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Préfecture du Doubs<br>Direction des Collectivités Locales       |                                                                                                     |
| DDT du Doubs                                                     | S. Henricobis<br> |
| Région Bourgogne-Franche-Comté                                   |                                                                                                     |
| Conseil Départemental du Doubs                                   | Excusé (avis reçu)<br><i>avis favorable.</i>                                                        |
| Romain Novello<br>Chambre de Commerce et d'Industrie du<br>Doubs | Excusé (avis favorable mail)                                                                        |
| Chambre interdépartementale<br>d'Agriculture Doubs               | Excusé (avis reçu )                                                                                 |
| Chambre des Métiers et de l'Artisanat                            |                                                                                                     |
| Jean-Claude GRENIER<br>Président CC Loue Lison                   |                 |
| Jean-Claude Stadelmann<br>Vice-Président CC Loue Lison           |                 |
| L'Institut National de l'Origine et de la<br>Qualité             |                                                                                                     |



|                                                |                                                                                      |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Isabelle GUILLAME</b><br>Maire d'Ornans     |    |
| <b>Cyril DEVESA</b><br>Président du SYBERT     |    |
| <b>Franck NASS</b><br>DREAL UD 25              |                                                                                      |
| <b>Nadège BELLON</b><br>ABF UD 25              |                                                                                      |
| <b>Vincent Platel</b><br>Bureau d'études IAD   |    |
| <b>Pierre Lievremont</b><br>DGS Ville d'Ornans |  |
| <b>Loys Monllor</b><br>Directeur SYBERT        |  |
| <b>Alexandre Piton</b><br>SYBERT               |  |
| <b>Christine Laithier</b><br>CCLL              |  |
| <b>Diane Mercier</b><br>CCLL                   |  |

**Sujet** : TR: Réunion d'examen conjoint du 11 octobre

**De** : Diane MERCIER <D.MERCIER@cclouelison.fr>

**Date** : 09/10/2023, 13:33

**Pour** : Platel Vincent <initiativead@orange.fr>

Bonjour,

Pour info.

diane

---

**De** : NOVELLO Romain <r.novello@saone-doubs.cci.fr>

**Envoyé** : lundi 9 octobre 2023 13:21

**À** : Diane MERCIER <D.MERCIER@cclouelison.fr>

**Objet** : RE: Réunion d'examen conjoint du 11 octobre

Madame Mercier,

Nous avons une position favorable vis-à-vis de ce projet, ce dernier ne soulève aucune remarque spécifique.

Cordialement,



**Romain Novello**

Chargé d'études – Pôle Appui aux territoires et DATA

CCI Saône-Doubs

*En télétravail les vendredis de semaine impaire*

Tel : 03 81 25 25 19 / 07 64 76 64 99

Mail : [r.novello@saone-doubs.cci.fr](mailto:r.novello@saone-doubs.cci.fr)



Direction du développement et de l'équilibre des territoires

Service Coordination territoriale

Affaire suivie par : Claire PERRODEAU

Ligne Directe : 03.81.25.81.78

o/  
Monsieur Jean-Claude GRENIER  
Président  
Communauté de communes Loue Lison  
7 rue Edouard Bastide  
25290 ORNANS

Co/JCS  
FV  
DM  
Urba.  
IG

REÇU LE :  
28 SEP. 2023

Monsieur le Président,

Vous avez notifié au Département, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ornans.

Ce projet vise à modifier le zonage du PLU afin de permettre la création d'un écocentre sur un terrain en bordure de la zone d'activités économiques des Malades.

Après examen du dossier, je tiens à vous informer que le dossier appelle de ma part les observations suivantes :

- **Au titre de la politique portant sur les milieux naturels, les milieux aquatiques et les zones humides**

L'étude d'impact a compilé les informations issues notamment du SDAGE pour les données des masses d'eau superficielles, mais il n'est pas fait mention de l'état actuel des cours d'eau. (disponibles ici :

[https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022\\_2027\\_RMC\\_LizmapV13](https://eaurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV13))

L'état de dégradation de la Loue a été précisé par des études de l'université de Franche-Comté restituées en 2020, et dont les synthèses sont disponibles via les liens ci-dessous. On y voit notamment que l'aval d'Ornans est l'un des secteurs les plus dégradés.

[https://doubs-eau.fr/wp-content/uploads/2022/08/Synthe%CC%80seGrdPublic\\_Fev2020.pdf](https://doubs-eau.fr/wp-content/uploads/2022/08/Synthe%CC%80seGrdPublic_Fev2020.pdf) et  
[https://doubs-eau.fr/wp-content/uploads/2022/08/Synthe%CC%80seGe%CC%81ne%CC%81rale\\_Fev2020.pdf](https://doubs-eau.fr/wp-content/uploads/2022/08/Synthe%CC%80seGe%CC%81ne%CC%81rale_Fev2020.pdf)

Les ruisseaux de la Brême et de la Bonneille ont leur localisation inversée sur la figure 42 et le tableau 7 de l'étude d'impact.

Concernant les incidences en phase travaux sur les eaux superficielles et souterraines page 91, il est uniquement fait mention de l'absence d'impact quantitatif car aucun prélèvement en eau souterraine et superficielle n'est prévu. Il n'est par contre pas mentionné d'éventuels impacts qualitatifs via infiltration de pollution dans le sol, qui seraient certes liés à des dysfonctionnements et pas au mode opératoire prévu : par exemple des fuites d'huile des engins ou lors du plein des engins. Il pourrait être demandé que les engins soient équipés d'un kit antipollution, présence de seaux de poudre absorbante, réalisation de plein sur des bacs de rétention, engin avec huile biodégradable...

En phase d'exploitation, il est prévu une collecte séparée des deux types d'eaux pluviales décrites dans le dossier, avec la création d'un bassin de 200 m<sup>3</sup> pour les eaux de voirie. Le plan masse du projet, présenté page 17 du rapport de présentation, n'est pas suffisamment lisible pour voir la localisation de ces bassins. De même, ils ne semblent pas apparaître sur les photomontages.

En conclusion, le Département exprime un avis favorable à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme d'Ornans, en demandant de prendre en compte, néanmoins, les observations mentionnées ci-dessus.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir, au terme de la procédure, le dossier approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

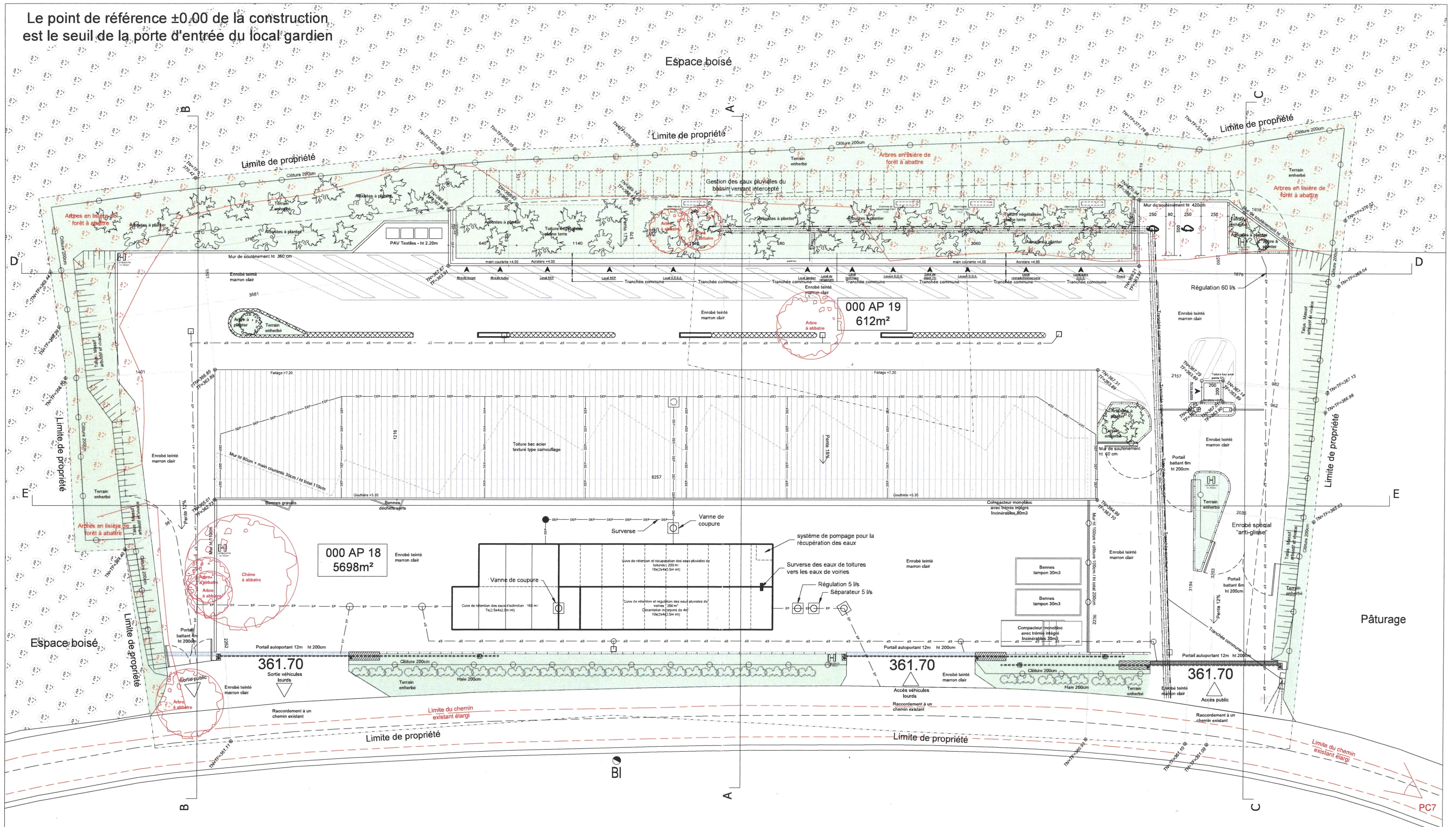
Je vous prie d'agrée, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,  
Le Directeur général des services,*

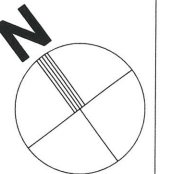
*Emmanuel FAIVRE*



Le point de référence ±0.00 de la construction est le seuil de la porte d'entrée du local gardien



**ARCHITECH**  
 3 chemin des Ecoles des Tilleroyes  
 25000 BESANCON



**ARCHITECH**

**SYBERT**

3 Chemin des Ecoles des Tilleroyes - 25000 BESANCON  
 T.03-81-47-97-45 / Email besancon@archipointech.com

4 rue Gabriel Plançon, 25043 BESANCON CEDEX

**Construction d'un Ecocentre**  
 25290 ORNANS

**PC2**

**PLAN MASSE**

03/05/2023

Ech: 1/333



**Sujet :** TR: réunion examen conjoint - Ecocentre Ornans

**De :** Diane MERCIER <D.MERCIER@cclouelison.fr>

**Date :** 11/10/2023, 08:53

**Pour :** Platel Vincent <initiativead@orange.fr>

---

**De :** Cécile MIGEON <cmigeon@agridoubs.com>

**Envoyé :** mardi 10 octobre 2023 19:20

**À :** Diane MERCIER <D.MERCIER@cclouelison.fr>

**Objet :** RE: réunion examen conjoint - Ecocentre Ornans

Bonjour,

Veillez excuser mon envoi tardif de remarques, la veille de la réunion d'examen conjoint avec les PPA. Concernant la mise en place d'un STECAL exceptionnel pour l'installation d'un projet d'intérêt général d'Ecocentre en périphérie immédiate de la ZAE "des malades" sur la Commune d'Ornans et la mise en compatibilité du PLU d'Ornans via la procédure de déclaration de projet, et après échanges avec les élus de la Chambre d'agriculture 25-90, nous notons que la zone reprise à l'agriculture est de 63 ares 10 centiares.

Nous notons également votre effort d'analyse de 37 sites avant de déterminer sur la base de 20 critères que le site le plus approprié est celui situé sur les parcelles cadastrées AP 18 et 19 à Ornans.

Pourriez-vous nous indiquer qui exploite et/ou entretient actuellement les deux parcelles cadastrées AP 18 et 19 ?

Enfin, nous notons la volonté de la Commune d'Ornans, en matière de compensation, de renaturer l'ancien site de Rivex et de le mettre à disposition de l'agriculture pour de la fauche tardive ou de l'éco-pâturage.

Vous souhaitant bonne réception de ces remarques et vous remerciant par avance de votre réponse quant à la question de l'exploitation/entretien actuels des parcelles concernées par le projet.

Sincères salutations,



**Cécile Migeon**  
Chargée de missions Juridique - Urbanisme  
Service Espaces et Territoires

Chambre Interdépartementale d'Agriculture  
Doubs – Territoire de Belfort  
130 bis rue de Belfort – CS 40939  
25021 BESANÇON CEDEX  
Tél : 03 81 65 52 52



---

**De :** Cécile MIGEON <cmigeon@agridoubs.com>

**Envoyé :** mardi 3 octobre 2023 09:32

À : [d.mercier@cclouelison.fr](mailto:d.mercier@cclouelison.fr) <[d.mercier@cclouelison.fr](mailto:d.mercier@cclouelison.fr)>

**Objet** : réunion examen conjoint - Ecocentre Ornans

Madame,

Nous vous remercions de votre invitation à la réunion d'examen conjoint du projet d'Ecocentre sur la Commune d'Ornans.

Nous vous prions de bien vouloir nous excuser de ne pouvoir être présent.

Restant toutefois à votre disposition,

Sincères salutations,



**Cécile Migeon**

**Chargée de missions Juridique - Urbanisme**  
**Service Espaces et Territoires**

Chambre Interdépartementale d'Agriculture

Doubs – Territoire de Belfort

130 bis rue de Belfort – CS 40939

25021 BESANÇON CEDEX

Tél : 03 81 65 52 52

